

Sujets d'examens

UM, UFR Droit Science Politique, Licence 3, 2016-2017, Semestre 2

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet



LICENCE 3 - DROIT - GROUPE A ET B

COMPTABILITE
Sylvie TINSEAU
Semestre 6 - 1^{ère} session Avril 2017

L3
S2
13
A & B
STD

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 heure – Coefficient 1,5
Aucun document ou matériel autorisé

Documents remis au candidat : le sujet comporte 4 pages numérotées de 1 à 4.
Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Question 1 : Caractéristiques et mise en œuvre de la Comptabilité Générale (5 points)

Question 2 : Schéma et présentation du bilan comptable (5 points)

Question 3 : Présenter le principe de permanence des méthodes (2 points)

Question 4: Opérations courantes (8 points)

A partir de la liste des comptes en annexe, enregistrer au journal de l'entreprise LIPS SA les opérations suivantes. :

- 02/04 Reçu facture fournisseur Zal pour 2 000 HT de marchandises, TVA 20%,
- 05/04 Vente de marchandises au client Jack montant HT 3 000€, TVA à 20%
- 10/04 Reçu facture achat véhicule utilitaire de FiatPro 25 000€ HT, TVA 20%
- 12/04 Versement d'un emprunt d'un montant de 20 000€ pour le financement du véhicule
- 14/04 Règlement FiatPro par chèque
- 16/04 Reçu facture honoraire de l'avocat Maître Pierre 1 000€ HT, TVA 20%
- 25/04 Le client Jack nous règle par chèque

- 30/04 Enregistrement des écritures de TVA du mois
TVA collectée 8 500€
TVA déductible sur immobilisations 1 000€
TVA déductible sur Autres Biens et Services 3 500€
- 15/05 Règlement de la TVA du mois d'avril

Annexe : Liste des comptes du Plan Comptable Général (extraits)

N° de Compte	Intitulés
101	Capital social
13	Subventions d'investissement
145	Provisions réglementées
1511	Provision pour litiges
164	Emprunt auprès des établissements de crédit
1688	Intérêts courus non échus sur emprunt
2154	Matériels industriels
2182	Matériel de transport
2183	Matériel Informatique
2184	Mobiliers de bureaux
261	Titre de participation
274	Prêt
275	Dépôt et cautionnement
2815	Amortissements du matériel industriel
28183	Amortissements du matériel informatique
296	Dépréciations des titres de participations
31	Stock de matières premières
37	Stock de marchandises
39	Dépréciation des comptes de stocks
401	Fournisseur d'Exploitation
403	Fournisseur Effet à Payer
404	Fournisseur d'Immobilisation
405	Fournisseur d'Immobilisation, Effet à Payer
408	Fournisseur, facture non parvenue
4098	Fournisseur, autres avoir à obtenir
4091	Fournisseur, avances et acomptes versés
410	Client
413	Client, Effet à Recevoir
416	Client douteux
418	Client, facture à établir
4191	Client, avances et acomptes reçus
4196	Client, dettes sur emballages consignés
4198	Client, autres avoir à accorder
421	Personnel, rémunérations dues
437	Organismes sociaux
445510	TVA à payer
445620	TVA déductible sur immobilisations
445660	TVA déductible sur Biens et Services
445670	Crédit de TVA à reporter
445710	TVA collectée
447	Autres impôts et taxes
467	Avance sur frais
486	Charges constatées d'avance
487	Produits constatés d'avance
491	Dépréciations des comptes clients
50	Valeurs mobilières de placement
511	Valeurs à l'encaissement
5113	Effets à l'encaissement
5114	Effets à l'escompte
512	Banque
53	Caisse

59	Dépréciation des VMP
601	Achat de matières premières
6031	Variation de stock – matières premières
6037	Variation de stock – marchandises
6061	Électricité
6064	Achat de fournitures de bureaux
607	Achat de marchandises
6061	Énergie (eau, électricité...)
609	RRR obtenus/Achat
612	Redevance crédit bail
613	Location
615	Entretien et réparation
6156	Maintenance
616	Assurances
619	RRR obtenus/Service Extérieur
6226	Honoraires
623	Publicité
624	Frais de transport
626	Frais postaux et télécommunications
625	Mission – réception - déplacement
627	Service bancaire
629	RRR obtenus/Autres Services Extérieurs
635	Autres Impôts et taxes
63512	Taxes foncières
641	Salaires, appointements
645	Charges sociales
654	Perte sur créances irrécouvrables
661	Charges d'intérêts
6611	Intérêt sur emprunt
6616	Intérêt sur opération de financement
671	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion
675	Valeur Comptable Nette des Éléments d'Actif Cédés
681	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions (exploitation)
686	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions (financier)
687	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions (exceptionnel)
701	Vente de produits finis
706	Vente de prestations de services
707	Vente de marchandises
709	RRR accordés/Vente
74	Subvention d'exploitation
752	Revenu des immeubles non affectés à usage professionnel
761	Revenu des titres de participation
764	Revenu de VMP
767	Produit net de cession des VMP
775	Produit de Cession des Éléments d'Actif Cédés
781	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (exploitation)
786	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (financier)
787	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (exceptionnel)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

<i>Année d'étude</i>	LICENCE 3
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit public
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	6

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Contentieux administratif
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	TARDIVEL
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :**Dissertation :****Le recours pour excès de pouvoir : leçons et perspectives**

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

<i>Année d'étude</i>	LICENCE 3
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit public
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	6

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 h
<i>Coefficient</i>	2

L3
S2
ES
TD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Contentieux administratif
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	TARDIVEL
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Dissertation :

Que pensez-vous du dualisme juridictionnel ?

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

Année d'étude	Licence 3
Groupe (ou mention)	Public
Session	1^{ère} session
Semestre	Semestre 6

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	↳ Droit constitutionnel des Etats européens
Matière avec ou sans TD	Matière avec TD
Nom de l'enseignant	Mme Arlettaz
Document autorisé	Aucun
Nombre de page du sujet	2

Sujet :

Veillez traiter, au choix, l'un des sujets suivants :

Dissertation :

Nations et territoire

Commentaire de texte :

Cour constitutionnelle italienne, Ordonnance 24/2017, 23 novembre 2016 [affaire Taricco]

« La reconnaissance de la primauté du droit de l'Union est une donnée acquise dans la jurisprudence de cette Cour, en vertu de l'article 11 de la Constitution ; cette même jurisprudence a en outre constamment affirmé que le respect des principes suprêmes de l'ordre constitutionnel italien et des droits inaliénables de la personne est une condition à ce que le droit de l'Union puisse s'appliquer en Italie. Dans l'hypothèse où apparaîtrait le cas, extrêmement improbable, où [...] ce respect venait à être mis à mal, il serait nécessaire de déclarer l'illégitimité constitutionnelle de la loi nationale qui a autorisé la ratification et a rendu exécutive les Traités [...].

Il ne fait aucun doute que le principe de légalité en matière pénale représente un principe suprême de l'ordre, reconnu en vue de garantir les droits inviolables de l'individu en ce qu'il exige que les normes pénales soient déterminées et qu'elles n'aient en aucun cas une portée rétroactive. Ce principe est formulé à l'article 25 §2 de la Constitution [...]. Si l'application de l'article 325 du TFUE signifie l'entrée dans l'ordre juridique d'une règle contraire au principe de légalité en matière pénale [...], cette Cour a le devoir de l'empêcher. [...]

Les rapports entre l'Union et les Etats membres sont définis en vertu du principe de loyale coopération, qui implique respect réciproque et assistance. Cela signifie que les parties sont unies dans la diversité. Un tel respect n'existerait pas si les motifs de l'unité venaient à exiger la suppression du noyau des valeurs sur lesquelles

L3
S2
15
TD

1/2 15

repose l'Etat membre. Et il n'existerait pas non plus si la défense de la diversité venait à excéder ce noyau pour entraver la construction d'un futur de paix, fondé sur des valeurs communes. [...]

La primauté du droit de l'Union ne représente pas une simple articulation technique du système des sources nationales et supranationales. Il traduit plutôt la conviction que l'objectif de l'unité, dans le cadre d'un ordre qui assure la paix et la justice entre les Nations, justifie un abandon d'espaces de souveraineté [...]. En même temps, la légitimité et la force de l'unité dans le cadre d'un ordre caractérisé par le pluralisme naissent de sa capacité d'inclure le degré de diversité minimale, mais nécessaire pour préserver l'identité nationale inhérente à la structure fondamentale de l'Etat membre. Dans le cas contraire, les Traités européens viseraient au contraire à dissoudre le fondement constitutionnel d'où ils trouvent leur origine du fait de la volonté des Etats membres.

Ces considérations ont toujours été à la base de l'action, soit de cette Cour quand elle a découvert dans l'article 11 de la Constitution la clé de voûte de l'ordre européen, soit de la Cour de Justice quand, en devant l'article 6 §3 du TUE, celle-ci a incorporé dans le droit de l'Union, les traditions constitutionnelles communes aux Etats membres.

Il en résulte [...] que le droit de l'Union, et les sentences de la Cour de justice qui en précisent le sens aux fins d'une application uniforme, ne peuvent être interprétés comme imposant à un Etat membre de renoncer aux principes suprêmes de son ordre constitutionnel ».

[Article 11 de la Constitution italienne, 1947 : « L'Italie répudie la guerre en tant qu'instrument d'atteinte à la liberté des autres peuples et comme mode de solution des conflits internationaux ; elle consent, dans des conditions de réciprocité avec les autres États, aux limitations de souveraineté nécessaires à un ordre qui assure la paix et la justice entre les Nations; elle aide et favorise les organisations internationales poursuivant ce but ».

Article 6§3 du Traité sur l'Union européenne : « Les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux »]

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	Licence 3
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit public
<i>Session</i>	2^e session
<i>Semestre</i>	Semestre 6

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	↳ Droit constitutionnel des Etats européens
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Arlettaz
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Veillez traiter, au choix, l'un des sujets suivants :

Dissertation :

La fonction du contrôle de constitutionnalité en Europe

Commentaire de texte :

D. ROJAS, « La quête de formation d'un gouvernement en Espagne à l'aune de l'expérience belge : un défi posé à l'encadrement juridique », R.D.P. 2017, n° 2.

« La Constitution espagnole introduit un compte à rebours. Si le candidat n'obtient toujours pas la confiance après le second vote d'investiture, les députés ont deux mois pour faire émerger un candidat capable d'obtenir la confiance sous peine de subir une dissolution des chambres. La Constitution impose donc un délai pour trouver un gouvernement. Au-delà, le Roi procédera à la dissolution des chambres et convoquera de nouvelles élections. Dans cette hypothèse, le peuple sera amené à arbitrer le conflit.

Le tribunal constitutionnel espagnol a eu l'occasion de confirmer la volonté du constituant lorsqu'il a rédigé l'article 99 de la Constitution : « avec le principe de légitimité démocratique en vertu duquel tous les pouvoirs émanent du peuple – article 1, alinéa 2 de la Constitution espagnole – et la forme parlementaire du gouvernement, notre Constitution se fonde sur le principe de rationalisation de cette forme qui, parmi d'autres objectifs, tente d'empêcher les crises gouvernementales prolongées. C'est à cette fin que l'article 99 de la Constitution espagnole prévoit la dissolution automatique des chambres quand il apparaît avec évidence que les chambres se trouvent dans l'impossibilité de désigner un Président du Gouvernement dans le délai de deux mois ».

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

<i>Année d'étude</i>	Licence 3
<i>Groupe (ou mention)</i>	Public
<i>Session</i>	1^{ère} session
<i>Semestre</i>	Semestre 6

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 h
<i>Coefficient</i>	1,5

L3
S2
15
S1D

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	↖ Droit constitutionnel des Etats européens
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Arlettaz
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	Une page

Sujet :**La révision constitutionnelle en Europe**

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	A et B
<i>Session</i>	1^{re} session
<i>Semestre</i>	S6

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 h
<i>Coefficient</i>	1,5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	↳ DROIT DE LA CONCURRENCE
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Daniel MAINGUY et Stéphane DESTOURS
<i>Document autorisé</i>	Code de commerce vierge
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Répondez en quatre pages maximum aux cinq questions suivantes (4 points chacune) :

I – Les autorités et juridictions en charge du contrôle du droit de la concurrence

II – La déloyauté par parasitisme

III – La formalisation du résultat de la négociation commerciale

IV – La rupture brutale de relations commerciales établies

V – Le domaine d'application matériel du droit anti-trust

Faculté de droit et de science politique de Montpellier
Licence 3 – groupe B

◀ Droit de la consommation 2016-2017

(sans TD)

Semestre II, première session

Sujet donné par Monsieur Malo Depincé

L3
S2
13
B
ST

Durée de l'épreuve : 1 h – coefficient 1,5

Aucun document autorisé

Répondez aux trois questions suivantes :

1. Qu'est-ce qu'une clause abusive et quel est le régime de sanctions applicable ?
(12 points)
2. Quelles sont les conditions de licéité d'une publicité comparative? (8 points)

Bon courage à tous

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	droit public
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	6

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 h
<i>Coefficient</i>	2

L3
S2
13
1D

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	< Droit de la fonction publique
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec
<i>Nom de l'enseignant</i>	FORT
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	3

Sujet :

Traitez un des deux sujets au choix :

Sujet 1 : Carrière et fonction publique

Sujet 2 : Commentez la décision suivante :

Conseil d'État

N° 392316

Lecture du vendredi 31 mars 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure

M. B...A...a demandé au tribunal administratif de Melun d'annuler l'arrêté du 24 mars 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales prononçant sa mise à la retraite d'office, de condamner l'Etat à l'indemniser des préjudices résultant de cette sanction et d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder à sa réintégration dans les cadres de la police nationale. Par un jugement n° 0807648/6, 0901179/6, 0902816/6, 0905530/6 du 8 décembre 2011, le tribunal administratif a rejeté cette demande.

Par un arrêt n° 11PA05236, 12PA02551 du 18 juin 2013, la cour administrative d'appel de Paris a rejeté l'appel contre ce jugement et prononcé un non-lieu à statuer sur ses conclusions tendant à la suspension de l'exécution

1/2
22

de l'arrêté litigieux.

Par une décision n°371396 du 30 décembre 2014, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux sur le pourvoi de M.A..., a annulé cet arrêt et renvoyé l'affaire devant la même cour.

Par un arrêt n°15PA00409 du 1er juin 2015, la cour administrative d'appel de Paris, statuant à nouveau sur l'appel de M. A...contre le jugement du 8 décembre 2011, l'a rejeté et a prononcé un non-lieu à statuer sur ses conclusions tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté litigieux.

Procédure devant le Conseil d'Etat :

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 3 août et 1er septembre 2015 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. A... demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 1er juin 2015 ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit aux conclusions qu'il a présentées devant cette cour ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Charles Touboul, maître des requêtes,
- les conclusions de M. Nicolas Polge, rapporteur public.

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Spinosi, Sureau, avocat de M.A....

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. B... A..., commandant au sein de la police nationale, s'est vu infliger la sanction de mise à la retraite d'office par arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 24 mars 2009 pour avoir fait usage du fichier de police dénommé " Système de traitement des infractions constatées " (STIC) pour des raisons étrangères au service ; que, par un jugement du 8 décembre 2011, le tribunal administratif de Melun a rejeté les demandes de M. A... tendant à l'annulation de cet arrêté et à la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité de 30 000 euros ; que M. A...se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 1er juin 2015 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté son appel contre ce jugement ;

2. Considérant, en premier lieu, que la cour a estimé, par une appréciation souveraine exempte de dénaturation, d'une part, que si la communication des deux fiches extraites du STIC à un journaliste avait été motivée pour

partie par son souhait de dénoncer les dysfonctionnements de ce fichier, ces faits, connus d'un grand nombre de personnes, avaient déjà été portés à la connaissance de sa hiérarchie et du procureur de la République et étaient l'objet d'un contrôle de la commission nationale informatique et libertés et, d'autre part, que la volonté de M. A...de dénoncer publiquement les dysfonctionnements du fichier STIC ne pouvait expliquer les nombreuses consultations de ce fichier, dont il avait déclaré lui-même qu'elles avaient été effectuées à titre personnel " par curiosité " ; qu'elle a également relevé, sans dénaturer les pièces du dossier, d'une part, que M. A... a consulté ce fichier à de très nombreuses reprises pour des raisons étrangères au service et, d'autre part, a communiqué une partie des informations nominatives confidentielles ainsi recueillies et certaines des fiches imprimées à des tiers non habilités ; qu'en égard à ces constatations, la cour, qui a suffisamment motivé son arrêt, n'a pas commis d'erreur de droit ni d'erreur de qualification juridique en jugeant que MA... ne pouvait se prévaloir des stipulations de l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales au motif qu'elles protègent la dénonciation par les agents publics de conduites ou d'actes illicites constatés sur leur lieu de travail ;

3. Considérant, en second lieu, que la cour a jugé, sans commettre d'erreur de droit, que les agissements décrits ci-dessus constituaient une violation des règles gouvernant le fonctionnement du fichier STIC ainsi qu'un manquement aux obligations de réserve et de discrétion professionnelle des fonctionnaires de police et présentaient le caractère d'une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire ; qu'en jugeant que le ministre avait pu légalement prendre une mesure de mise à la retraite d'office compte tenu de la gravité des agissements en cause au regard de l'importance qui s'attache à ce que les informations enregistrées dans le STIC ne soient pas divulguées à des tiers ni utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles ce fichier a été créé, de leur caractère réitéré, du grade et des fonctions de M. A..., qui, pendant une partie de la période où ces faits ont été commis, était chargé de recevoir les doléances de personnes relatives aux dysfonctionnements du fichier, la cour a retenu dans son appréciation du caractère adapté de la sanction une solution qui n'est pas hors de proportion avec les fautes commises par l'intéressé ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le pourvoi de M. A...doit être rejeté, y compris ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : Le pourvoi de M. A...est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. B...A...et au ministre de l'intérieur.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit public
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	6

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	↳ Droit de la fonction publique
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec
<i>Nom de l'enseignant</i>	FORT
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	3

Sujet :

Traitez un des deux sujets au choix :

Sujet n°1 : L'agent public est-il libre ?

Sujet n°2 : Commentaire de l'arrêt ci-dessous

Conseil d'État, N° 396453, lecture du lundi 22 mai 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Texte intégral

Vu la procédure suivante :

M. B... A...a demandé au tribunal administratif de Montpellier d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 29 mars 2013 par laquelle le maire de Sète (Hérault) lui a refusé le bénéfice de la protection fonctionnelle ainsi que la décision implicite rejetant son recours gracieux formé le 22 avril 2013 contre cette décision. Par un jugement n° 1303981 du 10 juillet 2014, le tribunal administratif a rejeté sa demande.

Par un arrêt n° 14MA03966 du 27 novembre 2015, la cour administrative d'appel de Marseille a annulé ce jugement ainsi que les décisions litigieuses.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 27 janvier et 27 avril 2016 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la commune de Sète demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter l'appel formé par M. A... ;

3°) de mettre à la charge de M. A... une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Christian Fournier, maître des requêtes,
- les conclusions de Mme Emmanuelle Cortot-Boucher, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Garreau, Bauer-Violas, Feschotte-Desbois, avocat de la commune de Sète et à la SCP Fabiani, Luc-Thaler, Pinatel, avocat de M. B...A....

Considérant ce qui suit :

1. M. B... A...a été recruté en 2003, en qualité d'agent non titulaire, pour exercer des fonctions de formation en boucherie au sein du centre de formation des apprentis " Nicolas Albano " relevant de la commune de Sète (Hérault). A la rentrée scolaire de septembre 2012, M. A... ainsi que d'autres enseignants ont participé à un mouvement de grève qui a duré plusieurs semaines. M. A... a sollicité du maire de Sète le bénéfice de la protection fonctionnelle, prévue par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, afin d'intenter devant l'autorité judiciaire une action en diffamation contre une organisation patronale à l'origine de la publication, le 11 septembre 2012, d'un article de presse relatant le conflit social en cours. Par une décision du 29 mars 2013, le maire de Sète a refusé d'accorder la protection fonctionnelle à M. A... au titre de la période au cours de laquelle ce dernier était en grève. Par un jugement du 10 juillet 2014, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté la demande de M. A... tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de cette décision de refus et de la décision rejetant son recours gracieux dirigé contre cette décision. La commune de Sète se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 27 novembre 2015 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille, faisant droit à l'appel de M. A..., a annulé ce jugement ainsi que les décisions litigieuses.

Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 :

2. Aux termes de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, dans sa rédaction applicable à la date du refus attaqué : " Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions et conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui les emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire au fonctionnaire. / Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui. / La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. / Les dispositions du présent article sont applicables aux agents publics non titulaires ". Ces dispositions ne font pas obstacle à ce qu'un agent public demande à bénéficier de la protection qu'elles prévoient pour des faits survenus à une date à laquelle il participait à un mouvement de cessation collective et concertée du travail. Il appartient alors à cet agent d'établir que les faits dont il a été victime sont en lien avec l'exercice de ses fonctions, au sens de ces mêmes dispositions.

3. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le maire de Sète a refusé à M. A... le bénéfice de la protection fonctionnelle en se fondant sur le seul motif tiré de ce que les faits au titre desquels cette protection était sollicitée s'étaient produits alors que M. A... était en grève et que cette circonstance avait momentanément rompu le lien unissant l'intéressé au service. Il résulte de ce qui a été dit au point 2 qu'en jugeant que la circonstance qu'à la date de la publication de l'article au titre duquel la protection était demandée M. A... était gréviste n'était pas, par elle-même, de nature à exclure l'existence d'un lien entre les faits invoqués et les fonctions de M. A... et donc à l'écarter de plein droit du bénéfice de la protection fonctionnelle, la cour administrative d'appel n'a pas dénaturé les pièces du dossier qui lui était soumis et n'a pas commis d'erreur de droit.

Sur les autres moyens du pourvoi :

4. D'une part, si la commune de Sète a indiqué, dans son mémoire en défense devant la cour administrative d'appel, que l'article de presse en cause ne critiquait pas le statut du corps enseignant et ne visait pas individuellement M. A... dans ses fonctions d'enseignant, elle n'a toutefois ni fait valoir devant les juges du fond que sa décision de refuser la protection fonctionnelle à M. A... était légalement justifiée par ce motif, ni demandé que ce motif soit substitué à celui qui fondait la décision du maire de Sète du 29 mars 2013. Il suit de là que la cour administrative d'appel n'a pas entaché son arrêt d'insuffisance de motivation en annulant, par le motif mentionné au point 3 ci-dessus, le jugement frappé d'appel et les décisions attaquées.

5. D'autre part, ainsi qu'il a été dit au point 3, la décision refusant à M. A... le bénéfice de la protection fonctionnelle était fondée sur le seul motif tiré de ce que l'intéressé était gréviste lors de la publication de l'article litigieux et cette circonstance le privait de plein droit d'une telle protection. Par suite, les juges d'appel n'ont pas méconnu leur office faute de rechercher si cette publication était ou non en lien avec l'exercice des fonctions de M. A..., au sens du deuxième alinéa de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983.

6. Il résulte de ce tout qui précède que le pourvoi de la commune de Sète doit être rejeté, y compris ses conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Sète le versement à M. A... d'une somme de 3 000 euros au titre des mêmes dispositions.

DECIDE :

Article 1er : Le pourvoi de la commune de Sète est rejeté.

Article 2 : La commune de Sète versera la somme de 3 000 euros à M. A... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la commune de Sète et à M. B... A....

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

Année d'étude	L3
Groupe (ou mention)	Droit public
Session	Session 1
Semestre	Semestre 2

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 h
Coefficient	2

L3
50
12
19

Intitulé de l'épreuve	Droit de l'UE 2 : le marché intérieur
Matière avec ou sans TD	Matière avec TD
Nom de l'enseignant	Claire Vial
Document autorisé	Version non commentée des traités sur l'Union européenne et le fonctionnement de l'Union européenne
Nombre de page du sujet	5 pages

Sujet : commentez l'arrêt ci-dessous :

CJUE, 19 octobre 2016, *Deutsche Parkinson Vereinigung eV / Zentrale zur Bekämpfung unlauteren Wettbewerbs eV*, aff. C-148/15

Les faits au principal et les questions préjudicielles

9 DPV est une organisation d'entraide dont le but est d'améliorer les conditions de vie de patients atteints de la maladie de Parkinson et de leurs familles. Par une lettre du mois de juillet 2009 faisant la promotion d'une coopération entre DPV et la pharmacie par correspondance néerlandaise DocMorris, DPV a présenté à ses membres un système de bonus qui prévoit pour les médicaments traitant la maladie de Parkinson, soumis à prescription médicale et ne pouvant être obtenus que dans des pharmacies, différents bonus lors de leur acquisition auprès de DocMorris par des membres de DPV (ci-après le « système de bonus »).

10 La ZBUW considère, notamment, que le système de bonus viole la réglementation allemande qui prévoit la fixation d'un prix uniforme de délivrance par les pharmacies pour les médicaments soumis à prescription.

11 Il ressort du dossier soumis à la Cour que le Landgericht Düsseldorf (tribunal régional de Düsseldorf, Allemagne) a fait droit à la demande en cessation présentée par la ZBUW et a interdit à DPV de conseiller le système de bonus d'une manière analogue à celle utilisée au moyen de la lettre envoyée au mois de juillet 2009. DPV a introduit un recours contre l'arrêt du Landgericht Düsseldorf (tribunal régional de Düsseldorf) devant la juridiction de renvoi.

12 Cette juridiction relève que le système de bonus viole les dispositions nationales pertinentes non seulement lorsqu'un pharmacien délivre un médicament dont le prix est imposé à un prix différent de celui qui doit être facturé selon l'ordonnance sur le prix des médicaments, mais également lorsque, parallèlement à l'achat du médicament au prix imposé, il est accordé au client des avantages qui lui font apparaître l'achat comme étant économiquement plus avantageux.

13 La juridiction de renvoi s'interroge sur le point de savoir si, dans une situation telle que celle en l'espèce, l'article 78, paragraphe 1, de la loi sur les médicaments, tant dans sa version initiale que dans sa version modifiée, est constitutive d'une restriction interdite en vertu de l'article 34 TFUE.

14 Dans le cas où les conditions prévues à cet article seraient réunies, l'Oberlandesgericht Düsseldorf (tribunal régional supérieur de Düsseldorf, Allemagne) se demande si la fixation de prix imposés peut

être justifiée au titre de l'article 36 TFUE pour des motifs de protection de la santé et de la vie des personnes. Selon cette juridiction, l'examen de l'existence d'une justification soulève, en particulier, la question de savoir si la récente possibilité offerte aux populations rurales de s'approvisionner en médicaments au moyen de la vente par correspondance est susceptible à tout le moins de relativiser la jurisprudence de la Cour résultant, notamment, en dernier lieu, de l'arrêt du 13 février 2014, Sokoll-Seebacher (C-367/12, EU:C:2014:68).

15 La juridiction de renvoi est d'avis que l'appréciation de la question de savoir si seule la fixation de prix imposés pour les médicaments soumis à prescription assurerait un approvisionnement uniforme de la population couvrant l'ensemble du territoire en médicaments soumis à prescription sera très vraisemblablement déterminante pour la solution du litige au principal. Cette juridiction relève que, jusqu'à présent, la ZBUW n'a présenté ni une argumentation concrète sur ce point ni des pièces étayant une telle argumentation. L'exposé des motifs de la réglementation nationale en cause au principal se contenterait, lui aussi, d'un simple renvoi aux prétendus risques que le système de prix imposés en cause au principal vise à combattre.

16 À cet égard, la juridiction de renvoi nourrit des doutes, en outre, sur le point de savoir si, au regard de la possibilité d'une livraison par correspondance, il conviendrait, le cas échéant, de tolérer d'éventuelles menaces pesant sur les pharmacies traditionnelles, notamment dans les zones rurales.

17 Pour autant que d'autres motifs sont avancés dans l'exposé des motifs de la loi du 19 octobre 2012, la juridiction de renvoi ne les considère pas d'emblée comme une justification suffisante de restreindre la libre circulation des marchandises.

18 Dans ces conditions, l'Oberlandesgericht Düsseldorf (tribunal régional supérieur de Düsseldorf) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

« 1) L'article 34 TFUE doit-il être interprété en ce sens que la fixation de prix imposés pour les médicaments soumis à prescription, édictée par le droit national, constitue une mesure d'effet équivalent au sens de cet article ?

2) Dans l'hypothèse où la Cour répondrait par l'affirmative à la première question : la fixation de prix imposés pour les médicaments soumis à prescription est-elle justifiée en vertu de l'article 36 TFUE aux fins de la protection de la santé et de la vie humaine, notamment si ce n'est que par ce moyen que peut être garanti dans toute l'Allemagne, en particulier dans les zones rurales, un approvisionnement uniforme en médicaments de la population couvrant l'ensemble du territoire ?

3) Dans l'hypothèse où la Cour répondrait par l'affirmative à la deuxième question : quelles sont les exigences qui pèsent sur la constatation judiciaire que la situation visée dans le deuxième membre de phrase de la deuxième question existe réellement ? »

Sur les questions préjudicielles

Sur la première question

19 Par sa première question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 34 TFUE doit être interprété en ce sens qu'une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui prévoit la fixation de prix uniformes pour la vente par les pharmacies de médicaments à usage humain soumis à prescription, constitue une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative à l'importation au sens de cet article.

20 À titre liminaire, il convient de rappeler que la libre circulation des marchandises est un principe fondamental du traité FUE qui trouve son expression dans l'interdiction, énoncée à l'article 34 TFUE, des restrictions quantitatives à l'importation entre les États membres ainsi que de toutes mesures d'effet équivalent (arrêt du 5 juin 2007, Rosengren e.a., C-170/04, EU:C:2007:313, point 31).

21 Dans l'affaire au principal, il est constant que le régime de prix imposés s'applique tant aux pharmacies ayant leur siège en Allemagne qu'à celles établies dans d'autres États membres. Il convient, dès lors, d'examiner si ce régime peut être qualifié de « mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative », au sens de l'article 34 TFUE.

22 À cet égard, il y a lieu de rappeler la jurisprudence constante de la Cour selon laquelle l'interdiction, établie à l'article 34 TFUE, des mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives vise toute mesure des États membres susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, les importations entre les États membres (voir arrêt du 9 septembre 2008,

Commission/Allemagne, C-141/07, EU:C:2008:492, point 28 et jurisprudence citée).

23 La Cour a également jugé, s'agissant d'une interdiction imposée par le droit allemand de vendre par correspondance des médicaments dont la vente est réservée exclusivement aux pharmacies dans l'État membre concerné, qu'une telle interdiction gêne davantage les pharmacies situées en dehors de l'Allemagne que celles situées sur le territoire allemand. Si, pour ces dernières, il est peu contestable que cette interdiction les prive d'un moyen supplémentaire ou alternatif d'atteindre le marché allemand des consommateurs finals de médicaments, il n'en demeure pas moins qu'elles conservent la possibilité de vendre les médicaments dans leurs officines. En revanche, Internet serait un moyen plus important pour les pharmacies qui ne sont pas établies sur le territoire allemand d'atteindre directement ledit marché. Une interdiction qui frappe davantage les pharmacies établies en dehors du territoire allemand pourrait être de nature à gêner davantage l'accès au marché des produits en provenance d'autres États membres que celui des produits nationaux et constitue, dès lors, une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative, au sens de l'article 34 TFUE (voir, en ce sens, arrêt du 11 décembre 2003, *Deutscher Apothekerverband*, C-322/01, EU:C:2003:664, points 74 à 76).

24 En l'occurrence, il importe de constater que, comme la ZBUW ainsi que les gouvernements allemand et suédois l'ont eux-mêmes souligné, les pharmacies traditionnelles sont, en principe, mieux à même que les pharmacies par correspondance de dispenser aux patients des conseils individuels par du personnel d'officine et d'assurer un approvisionnement en médicaments en cas d'urgence. Dans la mesure où les pharmacies par correspondance ne peuvent pas, du fait de leur offre de services restreinte, remplacer de manière appropriée de tels services, il convient de considérer que la concurrence par les prix est susceptible de représenter un paramètre concurrentiel plus important pour ces dernières que pour les pharmacies traditionnelles, ce paramètre conditionnant leur possibilité d'accéder directement au marché allemand et de rester compétitives sur celui-ci.

25 Par conséquent, et dès lors que la vente par correspondance constitue un moyen plus important, voire, éventuellement, le seul moyen compte tenu des caractéristiques particulières du marché allemand telles qu'elles ressortent du dossier soumis à la Cour, pour les pharmacies établies dans d'autres États membres que pour les pharmacies établies en Allemagne d'accéder directement à ce marché, la réglementation nationale en cause au principal n'affecte pas de la même manière la vente des médicaments nationaux et celle des médicaments en provenance d'autres États membres.

26 Eu égard à ce qui précède, il y a lieu de constater que l'imposition de prix de vente uniformes, telle que prévue par la réglementation allemande, frappe davantage les pharmacies établies dans un État membre autre que la République fédérale d'Allemagne que celles qui ont leur siège sur le territoire allemand, ce qui pourrait être de nature à gêner davantage l'accès au marché des produits en provenance d'autres États membres que celui des produits nationaux.

27 Par conséquent, il y a lieu de répondre à la première question posée que l'article 34 TFUE doit être interprété en ce sens qu'une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui prévoit la fixation de prix uniformes pour la vente par les pharmacies de médicaments à usage humain soumis à prescription, constitue une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative à l'importation, au sens de cet article, dès lors que cette réglementation affecte davantage la vente de médicaments soumis à prescription par des pharmacies établies dans d'autres États membres que la vente de ces médicaments par des pharmacies établies sur le territoire national.

Sur les deuxième et troisième questions

28 Par ses deuxième et troisième questions, qu'il convient d'examiner ensemble, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 36 TFUE doit être interprété en ce sens qu'une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui prévoit la fixation de prix uniformes pour la vente par les pharmacies de médicaments à usage humain soumis à prescription, peut être justifiée aux fins de la protection de la santé et de la vie des personnes, au sens de cet article.

29 À titre liminaire, il convient de rappeler la jurisprudence constante de la Cour selon laquelle l'article 36 TFUE, en tant qu'exception à la règle de la libre circulation des marchandises à l'intérieur de l'Union, est d'interprétation stricte (voir, en ce sens, arrêts du 10 janvier 1985, *Association des Centres distributeurs Leclerc et Thouars Distribution*, 229/83, EU:C:1985:1, point 30 ; du 11 septembre 2008, *Commission/Allemagne*, C-141/07, EU:C:2008:492, point 50, et du 9 décembre 2010, *Humanplasma*, C-421/09, EU:C:2010:760, point 38).

30 S'agissant d'une mesure nationale relevant du domaine de la santé publique, la Cour a jugé à maintes reprises que la santé et la vie des personnes occupent le premier rang parmi les biens et les intérêts protégés par le traité et qu'il appartient aux États membres de décider du niveau auquel ils entendent assurer la protection de la santé publique ainsi que de la manière dont ce niveau doit être atteint. Celui-ci pouvant varier d'un État membre à l'autre, il convient de reconnaître aux États membres une marge d'appréciation (voir arrêt du 12 novembre 2015, *Visnapuu*, C-198/14, EU:C:2015:751, point 118 et jurisprudence citée).

31 En particulier, la nécessité d'assurer l'approvisionnement stable du pays à des fins médicales essentielles est susceptible de justifier, au regard de l'article 36 TFUE, une entrave aux échanges entre les États membres, dans la mesure où cet objectif relève de la protection de la santé et de la vie des personnes (voir arrêt du 28 mars 1995, *Evans Medical et Macfarlan Smith*, C-324/93, EU:C:1995:84, point 37).

32 S'il est constant, dans l'affaire au principal, que la vente par correspondance de médicaments soumis à prescription médicale n'est plus interdite en Allemagne, la ZBUW ainsi que les gouvernements allemand et suédois font valoir que le système de prix uniformes qui s'applique à la vente de tels médicaments est justifié afin d'assurer auprès de la population allemande un approvisionnement en médicaments sûr et de qualité.

33 En particulier, selon le gouvernement allemand, ledit système vise à assurer que les pharmacies par correspondance ne s'engagent pas dans une concurrence ruineuse par les prix qui entraînerait la disparition de pharmacies traditionnelles, surtout dans les zones rurales ou peu peuplées qui représentent des lieux d'implantation moins attractifs pour ces dernières. Ce gouvernement insiste sur le fait que seules de telles pharmacies peuvent assurer un approvisionnement sûr et de qualité, surtout en cas d'urgence, ainsi que des conseils individuels et un contrôle efficace des médicaments distribués.

34 Si l'objectif d'assurer un approvisionnement sûr et de qualité de médicaments sur tout le territoire national relève, en principe, de l'article 36 TFUE, il n'en demeure pas moins qu'une réglementation qui est de nature à restreindre une liberté fondamentale garantie par le traité, telle que la libre circulation des marchandises, ne peut être valablement justifiée que pour autant qu'elle est propre à garantir la réalisation de l'objectif légitime poursuivi et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour qu'il soit atteint (voir, en ce sens, arrêts du 9 décembre, 2010, *Humanplasma*, C-421/09, EU:C:2010:760, point 34, ainsi que du 23 décembre 2015, *Scotch Whisky Association e.a.*, C-333/14, EU:C:2015:845, point 33).

35 Ainsi que la Cour l'a déjà jugé, il appartient aux autorités nationales, dans chaque cas d'espèce, d'apporter les preuves nécessaires à cet effet. Les raisons justificatives susceptibles d'être invoquées par un État membre doivent donc être accompagnées d'une analyse de l'aptitude et de la proportionnalité de la mesure adoptée par cet État, ainsi que des éléments précis permettant d'étayer son argumentation (voir, en ce sens, arrêt du 23 décembre 2015, *The Scotch Whisky Association e.a.*, C-333/14, EU:C:2015:845, point 54 ainsi que jurisprudence citée).

36 Il s'ensuit que, lorsqu'elle examine une réglementation nationale au regard de la justification relative à la protection de la santé et de la vie des personnes, au sens de l'article 36 TFUE, une juridiction nationale est tenue d'examiner de manière objective, à l'aide des données statistiques, ponctuelles ou par d'autres moyens, si les éléments de preuve fournis par l'État membre concerné permettent raisonnablement d'estimer que les moyens choisis sont aptes à réaliser les objectifs poursuivis ainsi que s'il est possible d'atteindre ces derniers par des mesures moins restrictives de la libre circulation des marchandises (voir, en ce sens, arrêt du 23 décembre 2015, *The Scotch Whisky Association e.a.*, C-333/14, EU:C:2015:845, point 59).

37 En ce qui concerne l'aptitude de la réglementation nationale en cause au principal à atteindre les objectifs invoqués, il y a lieu de constater que l'argument tiré de la nécessité d'assurer un approvisionnement uniforme de médicaments soumis à prescription sur tout le territoire allemand n'est étayé par aucun élément qui satisfasse aux conditions précisées au point 35 du présent arrêt. En particulier, par les affirmations de nature générale qui ont été avancées à ce sujet dans le cadre de la présente affaire, il n'a pas été démontré, ainsi que l'a relevé, en substance, M. l'avocat général au point 51 de ses conclusions, en quoi le fait d'imposer des prix uniformes pour de tels médicaments permet d'assurer une meilleure répartition géographique des pharmacies traditionnelles en Allemagne.

38 Bien au contraire, certains éléments sur lesquels s'appuie la Commission tendent à suggérer qu'une concurrence accrue par les prix entre les pharmacies serait bénéfique à l'approvisionnement

uniforme en médicaments, en incitant à l'implantation de pharmacies dans des régions dans lesquelles le faible nombre d'officines permettrait la facturation de prix plus élevés.

39 S'agissant de l'argument tiré d'un approvisionnement de qualité de médicaments soumis à prescription, il convient de constater que, contrairement à ce que soutient le gouvernement allemand, aucun élément soumis à la Cour n'est de nature à établir que, en l'absence d'un régime tel que celui en cause au principal, les pharmacies par correspondance seraient en mesure de s'engager dans une concurrence en termes de prix de telle sorte que des services essentiels, tels que les soins d'urgence, ne pourraient plus être garantis en Allemagne en raison de la diminution conséquente du nombre des pharmacies d'officines. À cet égard, il convient de rappeler les paramètres de concurrence autres que celui du prix, tels qu'exposés au point 24 du présent arrêt, qui pourraient éventuellement permettre aux pharmacies traditionnelles de rester compétitives sur le marché allemand confrontées à la concurrence que constitue la vente par correspondance.

40 De même, les éléments présentés devant la Cour dans le cadre de la présente affaire ne suffisent pas à démontrer qu'une concurrence par les prix pour les médicaments soumis à prescription aurait une influence négative sur l'accomplissement par les pharmacies traditionnelles de certaines activités d'intérêt général, telles que la fabrication de médicaments sur ordonnance ou le maintien d'un certain stock et assortiment de médicaments. Au contraire, ainsi que l'a relevé, en substance, M. l'avocat général au point 47 de ses conclusions, il pourrait s'avérer que, face à une concurrence par les prix de la part des pharmacies par correspondance, les pharmacies traditionnelles seraient incitées à développer de telles activités.

41 Ne s'avère pas non plus établi, conformément aux conditions précisées au point 35 du présent arrêt, le prétendu rapport entre les prix de vente imposés dans l'affaire au principal et une réduction conséquente du risque que les patients tentent d'exercer une pression sur les médecins afin d'obtenir des ordonnances de complaisance.

42 En ce qui concerne la thèse avancée par la ZBUW et le gouvernement allemand selon laquelle le patient, en état de santé affaibli, ne devrait pas se voir obliger de procéder à une analyse de marché afin de déterminer la pharmacie qui offre le médicament recherché au prix le plus favorable, il convient de rappeler que l'existence d'un risque réel pour la santé humaine doit être mesurée, non à l'aune de considérations d'ordre général, mais sur la base de recherches scientifiques pertinentes (voir, en ce sens, arrêt du 14 juillet 1994, van der Veldt, C-17/93, EU:C:1994:299, point 17). Or, les considérations aussi générales soulevées à cet égard ne suffisent aucunement à démontrer le véritable risque, pour la santé humaine, que représenterait la possibilité pour le consommateur de chercher à se procurer des médicaments soumis à prescription à un prix plus bas.

43 Au demeurant, il convient d'observer, à l'instar de DPV et du gouvernement néerlandais, que, en l'occurrence, une concurrence par les prix pourrait être de nature à profiter au patient, dans la mesure où elle permettrait, le cas échéant, d'offrir, en Allemagne, les médicaments soumis à prescription à des prix plus favorables que ceux actuellement imposés par cet État membre. En effet, ainsi que la Cour l'a déjà jugé, la protection efficace de la santé et de la vie des personnes exige, notamment, que les médicaments soient vendus à des prix raisonnables (voir arrêt du 20 mai 1976, de Peijper, 104/75, EU:C:1976:67, point 25).

44 Enfin, il convient d'ajouter que le fait qu'il existe d'autres mesures nationales, telles que la règle d'exclusion des non-pharmaciens du droit de détenir et d'exploiter des pharmacies, ayant pour objectif, selon le dossier dont dispose la Cour, un approvisionnement sûr et de qualité en Allemagne de médicaments soumis à prescription, est sans incidence sur l'appréciation de la Cour du régime de fixation de prix en cause dans l'affaire au principal.

45 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il doit être considéré qu'une restriction telle que celle résultant de la réglementation en cause au principal ne s'avère pas apte à atteindre les objectifs invoqués et ne saurait donc être regardée comme justifiée par la réalisation de ceux-ci.

46 En conséquence, il convient de répondre aux deuxième et troisième questions posées que l'article 36 TFUE doit être interprété en ce sens qu'une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui prévoit la fixation de prix uniformes pour la vente par les pharmacies de médicaments à usage humain soumis à prescription, ne peut pas être justifiée aux fins de la protection de la santé et de la vie des personnes, au sens de cet article, dans la mesure où cette réglementation n'est pas apte à atteindre les objectifs recherchés.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

Année d'étude	L3
Groupe (ou mention)	Droit public
Session	Session 2
Semestre	Semestre 2

Notation	/20	L3
Durée de l'épreuve	3 h	S2
Coefficient	2	S3
		TD

Intitulé de l'épreuve	✓ Droit de l'UE 2 : le marché intérieur
Matière avec ou sans TD	Matière avec TD
Nom de l'enseignant	Claire Vial
Document autorisé	Version non commentée des traités sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne
Nombre de page du sujet	5 pages

Sujet : Commentez les extraits de l'arrêt ci-dessous :

CJUE, 6 octobre 2015, *Post Danmark AS / Konkurrencerådet*

Dans l'affaire C-23/14,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par le Tribunal des affaires maritimes et commerciales (Sø- og Handelsretten, Danemark), par décision du 8 janvier 2014, parvenue à la Cour le 16 janvier 2014 [...].

- 1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 82 CE [désormais article 102 TFUE].
 - 2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant Post Danmark A/S (ci-après «Post Danmark») au Konkurrencerådet (Conseil de la concurrence) au sujet d'un système de rabais rétroactifs mis en œuvre par cette entreprise dans les années 2007 et 2008 pour les envois publicitaires adressés en nombre.
- [...]
- 21 Par la première question, premier et deuxième alinéas, et la troisième question, premier alinéa, qu'il convient d'examiner ensemble, la juridiction de renvoi demande, en substance, à la Cour de préciser les critères qu'il convient d'appliquer pour déterminer si un système de rabais, tel que celui en cause au principal, est susceptible d'avoir un effet d'éviction sur le marché, en violation de l'article 82 CE [désormais article 102 TFUE]. La juridiction de renvoi demande également quelle importance doit être attribuée, dans le cadre de cette appréciation, au fait que ledit système de rabais est applicable à la majeure partie de la clientèle sur le marché.

- 22 Il ressort du dossier soumis à la Cour que le système de rabais pratiqué par Post Danmark pendant les années 2007 et 2008 présentait trois caractéristiques principales.
- 23 Premièrement, l'échelle des rabais, qui comportait des taux de 6 % à 16 %, était «standardisée», c'est-à-dire que tous les clients pouvaient obtenir la même remise en fonction de leurs achats cumulés au cours d'une période de référence annuelle.
- 24 Deuxièmement, les rabais étaient «conditionnels», en ce sens que Post Danmark et ses clients concluaient, en début d'année, des accords où étaient indiquées les quantités d'envois estimées pour ladite année. À la fin de l'année, Post Danmark effectuait un ajustement lorsque les quantités remises ne coïncidaient pas avec celles qui avaient été estimées à l'origine.
- 25 Troisièmement, les rabais étaient «rétroactifs», en ce sens que, lorsque le seuil d'envois fixé initialement était dépassé, le taux de rabais retenu à la fin de l'année s'appliquait à l'ensemble des envois remis pendant la période concernée et non exclusivement aux envois excédant le seuil initialement estimé.
- 26 En ce qui concerne l'application de l'article 82 CE [désormais article 102 TFUE] à un système de rabais, il y a lieu de rappeler que, en interdisant l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché dans la mesure où le commerce entre les États membres serait susceptible d'en être affecté, cet article vise les comportements qui sont de nature à influencer la structure d'un marché où le degré de concurrence est déjà affaibli, en raison, précisément, de la présence d'une entreprise occupant une telle position, et qui ont pour effet de faire obstacle au maintien du degré de concurrence existant encore sur le marché ou au développement de cette concurrence (voir, en ce sens, arrêts *Nederlandsche Banden-Industrie-Michelin/Commission*, 322/81, EU:C:1983:313, point 70, et *British Airways/Commission*, C-95/04 P, EU:C:2007:166, point 66).
- 27 Il ressort également d'une jurisprudence constante que, à la différence d'un rabais de quantité, lié exclusivement au volume des achats effectués auprès du producteur concerné qui n'est pas, en principe, de nature à enfreindre l'article 82 CE [désormais article 102 TFUE], un rabais de fidélité, tendant à empêcher, par l'octroi d'avantages financiers, l'approvisionnement des clients auprès de producteurs concurrents pour la totalité ou une partie importante de ses besoins, constitue un abus au sens de cet article (voir arrêts *Nederlandsche Banden-Industrie-Michelin/Commission*, 322/81, EU:C:1983:313, point 71, ainsi que *Tomra Systems e.a./Commission*, C-549/10 P, EU:C:2012:221, point 70).
- 28 S'agissant du système de rabais en cause au principal, il y a lieu d'observer que ce système ne peut pas être considéré comme un simple rabais de quantité lié exclusivement au volume des achats, dans la mesure où les rabais en cause sont accordés non pas pour chaque commande individuelle, correspondant ainsi aux économies de coûts réalisées par le fournisseur, mais en fonction de l'ensemble des commandes passées au cours d'une période donnée. Par ailleurs, il n'était pas non plus assorti d'une obligation ou d'une promesse des acheteurs de s'approvisionner exclusivement ou pour une certaine quotité de leurs besoins auprès de Post Danmark, ce qui le distinguait des rabais de fidélité au sens de la jurisprudence indiquée au point précédent.
- 29 Dans ces conditions, afin de déterminer si l'entreprise en position dominante a exploité de manière abusive cette position en appliquant un système de rabais tel que celui en cause au principal, la Cour a itérativement jugé qu'il faut apprécier l'ensemble des circonstances, notamment les critères et les modalités de l'octroi du rabais, et examiner si ce rabais tend, par un avantage qui ne repose sur aucune prestation économique qui le justifie, à enlever à l'acheteur, ou à restreindre dans son chef, la possibilité de choix, en ce qui concerne ses sources d'approvisionnement, à barrer l'accès du marché aux concurrents, à appliquer à des partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes ou à renforcer la position dominante par une concurrence faussée (arrêts *British Airways/Commission*, C-95/04 P, EU:C:2007:166, point 67, ainsi que *Tomra Systems e.a./Commission*, C-549/10 P, EU:C:2012:221, point 71).

- 30 Compte tenu des particularités de la présente affaire, il y a encore lieu de tenir compte, dans le cadre de l'examen de l'ensemble des circonstances pertinentes, de l'étendue de la position dominante de Post Danmark et des conditions de concurrence spécifiques du marché en cause.
- 31 À cet égard, il convient, d'abord, de vérifier si ces rabais peuvent produire un effet d'éviction, c'est-à-dire s'ils sont à même, d'une part, de rendre plus difficile, voire impossible, l'accès au marché des concurrents de l'entreprise en position dominante et, d'autre part, de rendre plus difficile, voire impossible, pour les cocontractants de cette entreprise, le choix entre plusieurs sources d'approvisionnement ou partenaires commerciaux. Il y a lieu, ensuite, de rechercher s'il existe une justification économique objective aux rabais consentis (arrêt *British Airways/Commission*, C-95/04 P, EU:C:2007:166, points 68 et 69).
- 32 S'agissant, en premier lieu, des critères et des modalités d'octroi des rabais, il importe de rappeler que les rabais en cause au principal étaient «rétroactifs», en ce sens que, si le seuil fixé initialement au début de l'année pour les quantités de courrier était dépassé, le taux de rabais retenu à la fin de l'année était applicable à l'ensemble des envois remis au cours de la période de référence et non exclusivement aux envois excédant le seuil initialement estimé. En revanche, un client dont le volume d'envois s'était révélé inférieur à la quantité estimée devait rembourser Post Danmark.
- 33 Or, il ressort de la jurisprudence que les obligations contractuelles qui pèsent sur les cocontractants de l'entreprise en position dominante et la pression exercée sur eux peuvent être particulièrement fortes lorsqu'un rabais ne se rapporte pas seulement à l'accroissement des achats des produits de cette entreprise réalisés par ces cocontractants durant la période prise en considération, mais s'étend également à l'ensemble de ces achats. De cette manière, des variations proportionnellement modestes des ventes des produits de l'entreprise en position dominante produisent des effets disproportionnés sur les cocontractants (voir, en ce sens, arrêt *British Airways/Commission*, C-95/04 P, EU:C:2007:166, point 73).
- 34 De plus, il y a lieu de souligner que le système de rabais en cause au principal était fondé sur une période de référence d'une année. Or, il est inhérent à tout système de rabais accordés en fonction des quantités vendues au cours d'une période de référence relativement longue que la pression, pour l'acheteur, de réaliser le chiffre d'achats nécessaire afin d'obtenir l'avantage ou de ne pas subir la perte prévue pour l'ensemble de la période, s'accroît à la fin de la période de référence (arrêt *Nederlandsche Banden-Industrie-Michelin/Commission*, 322/81, EU:C:1983:313, point 81).
- 35 Par conséquent, ainsi que M^{me} l'avocat général l'a relevé aux points 37 et 38 de ses conclusions, un tel système de rabais est susceptible de permettre à l'entreprise en position dominante de fidéliser plus facilement ses clients et d'attirer les clients de ses concurrents, et ainsi d'aspirer à son profit la partie de la demande soumise à concurrence sur le marché pertinent. Cet effet d'aspiration est encore renforcé par le fait que, dans l'affaire au principal, les rabais s'appliquaient indistinctement à la partie disputable et à la partie non-disputable de la demande, c'est-à-dire, dans ce dernier cas, aux courriers publicitaires adressés d'un poids inférieur à 50 grammes relevant du monopole légal de Post Danmark.
- 36 Dans l'affaire au principal, il ressort du dossier soumis à la Cour que, pour 25 des clients les plus importants de Post Danmark, représentant à peu près la moitié du volume des opérations sur le marché concerné pendant la période en cause, environ deux tiers des envois réalisés sous la forme de publipostage hors monopole ne pouvaient pas être transférés de Post Danmark à Bring Citymail sans répercussions négatives sur l'échelle des rabais. Si une telle constatation était avérée, ce qu'il incombe au juge de renvoi de vérifier, l'incitation à s'approvisionner exclusivement ou substantiellement auprès de Post Danmark serait particulièrement forte, réduisant de façon significative la liberté de choix des clients quant à leurs sources d'approvisionnement.
- 37 Par ailleurs, en ce qui concerne la standardisation de l'échelle des rabais, consistant en ce que tous les clients pouvaient obtenir le même rabais en fonction de leurs achats cumulés au cours de la période de référence, une telle caractéristique permet, certes, de conclure que, en principe, le système de rabais mis en œuvre par Post Danmark ne se traduisait pas par l'application aux partenaires commerciaux de conditions inégales à des prestations équivalentes, au sens de l'article 82, sous c), CE [désormais article 102, sous c), TFUE].

- 38 Toutefois, le simple fait qu'un système de rabais ne soit pas discriminatoire ne fait pas obstacle à ce qu'il soit considéré comme étant susceptible de produire un effet d'éviction sur le marché, en violation de l'article 82 CE [désormais article 102 TFUE]. En effet, dans l'arrêt *Nederlandsche Banden-Industrie-Michelin/Commission* (322/81, EU:C:1983:313, points 86 et 91), la Cour, après avoir rejeté le grief de la Commission selon lequel le système de rabais appliqué par Michelin était discriminatoire, a néanmoins jugé qu'il violait l'article 82 CE [désormais article 102 TFUE], dès lors qu'il créait un lien de dépendance des revendeurs à l'égard de cette société.
- 39 S'agissant, en second lieu, de l'étendue de la position dominante de Post Danmark et des conditions de concurrence spécifiques du marché des envois postaux en nombre, il ressort de la décision de renvoi que Post Danmark détenait 95 % de ce marché dont l'accès était protégé par d'importantes barrières et qui se distinguait par l'existence d'économies d'échelle significatives. Post Danmark jouissait également d'avantages structurels conférés notamment par le monopole légal sur la distribution de lettres d'un poids maximal de 50 grammes qui concernait 70 % de tous les envois en nombre. De plus, Post Danmark bénéficiait d'une couverture géographique unique englobant tout le Danemark.
- 40 Or, la possession d'une part de marché extrêmement importante place l'entreprise qui la détient dans une situation de force qui fait d'elle un partenaire obligatoire et qui lui assure une indépendance de comportement (arrêt *Hoffmann-La Roche/Commission*, 85/76, EU:C:1979:36, point 41). Dans ces conditions, il est particulièrement difficile pour les concurrents de ladite entreprise de surenchérir face à des rabais fondés sur le volume global des ventes. En raison de sa part de marché sensiblement plus élevée, l'entreprise en position dominante constitue en général un partenaire commercial incontournable sur le marché (voir arrêt *British Airways/Commission*, C-95/04 P, EU:C:2007:166, point 75).
- 41 Cette circonstance, associée aux éléments indiqués au point 39 du présent arrêt qui contribuent à préciser la situation concurrentielle existant sur le marché pertinent, permet de conclure que la concurrence s'y trouvait déjà sensiblement limitée.
- 42 Dans ces conditions, il y a lieu de considérer qu'un système de rabais pratiqué par une entreprise, tel que celui en cause au principal, qui, sans lier par une obligation formelle les clients à cette dernière, tend néanmoins à rendre plus difficile l'approvisionnement de ces clients auprès d'entreprises concurrentes, produit un effet d'éviction anticoncurrentiel (voir, en ce sens, arrêt *Tomra Systems e.a./Commission*, C-549/10 P, EU:C:2012:221, point 72).
- 43 Par ailleurs, la juridiction de renvoi cherche également à savoir quelle importance il convient d'accorder, dans le cadre de l'appréciation du système de rabais mis en œuvre par Post Danmark, au fait que ce système s'applique à la majeure partie de la clientèle sur le marché.
- 44 La circonstance que les rabais pratiqués par Post Danmark concernaient une large partie des clients sur le marché ne constitue pas, en soi, un indice d'un comportement abusif de cette entreprise.
- 45 En effet, dans le cadre d'une affaire qui avait pour objet notamment l'appréciation de rabais de fidélité pratiqués par une entreprise en position dominante, la Cour a jugé qu'il n'y avait pas besoin de vérifier quelle avait été la part respective des contrats comportant la clause litigieuse et des contrats où elle ne figurait pas (arrêt *Suiker Unie e.a./Commission*, 40/73 à 48/73, 50/73, 54/73 à 56/73, 111/73, 113/73 et 114/73, EU:C:1975:174, point 511).
- 46 Toutefois, le fait qu'un système de rabais, tel que celui en cause au principal, couvre la majeure partie de la clientèle sur le marché peut constituer une indication utile de l'importance de cette pratique et de son impact sur le marché, pouvant renforcer la vraisemblance d'un effet d'éviction anticoncurrentiel.
- 47 Enfin, dans le cas où la juridiction de renvoi devrait constater l'existence d'effets anticoncurrentiels imputables à Post Danmark, il convient de rappeler qu'une entreprise en position dominante peut néanmoins justifier des agissements susceptibles de relever de l'interdiction énoncée à l'article 82 CE [désormais article 102 TFUE].

- 48 En particulier, une telle entreprise peut démontrer que l'effet d'éviction qui résulte de son comportement peut être contrebalancé, voire surpassé, par des avantages en termes d'efficacité qui profitent également aux consommateurs (voir arrêts *British Airways/Commission*, C-95/04 P, EU:C:2007:166, point 86, et *TeliaSonera Sverige*, C-52/09, EU:C:2011:83, point 76).
- 49 À ce dernier égard, il appartient à l'entreprise en position dominante de démontrer que les gains d'efficacité susceptibles de résulter du comportement considéré neutralisent les effets préjudiciables probables sur le jeu de la concurrence et les intérêts des consommateurs sur les marchés affectés, que ces gains d'efficacité ont été ou sont susceptibles d'être réalisés grâce audit comportement, que ce dernier est indispensable à la réalisation de ceux-ci et qu'il n'élimine pas une concurrence effective en supprimant la totalité ou la plupart des sources existantes de concurrence actuelle ou potentielle (arrêt *Post Danmark*, C-209/10, EU:C:2012:172, point 42).
- 50 Au regard des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question, premier et deuxième alinéas, et à la troisième question, premier alinéa, que, pour déterminer si un système de rabais, tel que celui en cause au principal, mis en œuvre par une entreprise en position dominante, est susceptible d'avoir un effet d'éviction sur le marché, en violation de l'article 82 CE [désormais article 102 TFUE], il convient d'examiner l'ensemble des circonstances de l'espèce, en particulier les critères et les modalités de l'octroi des rabais, l'étendue de la position dominante de l'entreprise concernée et les conditions de concurrence spécifiques du marché pertinent. La circonstance que ledit système de rabais couvre la majeure partie de la clientèle sur le marché peut constituer une indication utile de l'importance de cette pratique et de son impact sur le marché, pouvant renforcer la vraisemblance d'un effet d'éviction anticoncurrentiel.

[...]

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	A
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	6

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit des biens
<i>Matière avec ou sans TD</i>	sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	C. Mouly-Guillemaud
<i>Document autorisé</i>	Code civil
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Répondez aux quatre questions suivantes :

- 1) Un risque de trouble suffit-il à fonder une action contre son voisin pour trouble du voisinage ?
 - 2) Quels biens peut-on s'approprier par occupation ? Donnez un exemple concret.
 - 3) Quelles conditions sont requises pour qualifier un possesseur de bonne foi ?
 - 4) Comment prouve-t-on le droit de propriété ?
-

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	B
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	6

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit des Biens
<i>Matière avec ou sans TD</i>	sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Mme E. Tardieu-Guigues
<i>Document autorisé</i>	Code civil
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Répondez en quelques lignes aux questions suivantes

La clientèle civile est elle un bien ?

Est ce que l'image des biens est une des utilités de la chose ?

Est ce que l'usage de la propriété peut dégénérer en abus ?

La théorie de l'accession est elle applicable aux empiètements ?

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	A et B
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	6

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	« Droit des Biens
<i>Matière avec ou sans TD</i>	avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Mmes E. Tardieu-Guigues et C. Mouly-Guillemaud
<i>Document autorisé</i>	Code civil
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Commentez l'arrêt suivant

Civ. 1^{ère}, 18 décembre 2013
n° 12-18537

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un jugement irrévocable du 20 février 1985 a prononcé le divorce de M. Jacky X... et Mme Ghislaine Y..., a notamment mis à la charge de M. X... une prestation compensatoire au profit de l'épouse, sous la forme mixte de l'attribution à Mme Y... de l'usufruit de l'immeuble appartenant à l'époux et d'une rente viagère de 300 francs (45, 73 euros) par mois ; que le 1er juin 1999, Mme Y... [sollicite ... indemnisation de M. X], au titre de l'usufruit de la maison en raison de l'impossibilité d'occuper ce bien depuis le 1er janvier 1992 jusqu'à la fin du mois de mai 1999 ;

[...]

Et sur le premier moyen du pourvoi incident, pris en sa quatrième branche :

Vu les articles 599, 605 et 606 du code civil ;

Attendu que l'usufruitier ne peut se prévaloir d'un trouble de jouissance causé par la carence du nu-propiétaire à effectuer les grosses réparations prévues par les articles 605 et 606 précités dès lors que, sauf clause contraire de l'acte constitutif de l'usufruit, le premier ne peut contraindre le second à effectuer de telles réparations ;

Attendu que, pour condamner M. X... à des dommages-intérêts, l'arrêt retient que ce n'est qu'une fois les grosses réparations effectuées par celui-ci que la maison est devenue habitable et que Mme Y..., qui a été privée de la jouissance de son usufruit, doit obtenir une indemnisation du préjudice causé par cette privation évaluée à la somme de 60 000 euros ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'usufruitier ne peut agir contre le nu-propiétaire pour le contraindre à exécuter les grosses réparations de l'ensemble soumis à l'usufruit, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du premier moyen du pourvoi incident et sur le second moyen, subsidiaire, de ce pourvoi :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en tant qu'il condamne M. X... à payer à Mme Y... une somme de 60 000 euros à titre de dommages-intérêts pour la privation de l'exercice de son usufruit sur le bien immobilier sis à Nice, [...], l'arrêt rendu le 19 janvier 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	A et B
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	6

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit des Biens
<i>Matière avec ou sans TD</i>	avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Mmes E. Tardieu-Guigues et C. Mouly-Guillemaud
<i>Document autorisé</i>	Code civil
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Commentez l'arrêt suivant

Civ. 1^{ère}, 18 décembre 2013
n° 12-18537

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un jugement irrévocable du 20 février 1985 a prononcé le divorce de M. Jacky X... et Mme Ghislaine Y..., a notamment mis à la charge de M. X... une prestation compensatoire au profit de l'épouse, sous la forme mixte de l'attribution à Mme Y... de l'usufruit de l'immeuble appartenant à l'époux et d'une rente viagère de 300 francs (45, 73 euros) par mois ; que le 1er juin 1999, Mme Y... [sollicite ... indemnisation de M. X], au titre de l'usufruit de la maison en raison de l'impossibilité d'occuper ce bien depuis le 1er janvier 1992 jusqu'à la fin du mois de mai 1999 ;

[...]

Et sur le premier moyen du pourvoi incident, pris en sa quatrième branche :

Vu les articles 599, 605 et 606 du code civil ;

Attendu que l'usufruitier ne peut se prévaloir d'un trouble de jouissance causé par la carence du nu-propiétaire à effectuer les grosses réparations prévues par les articles 605 et 606 précités dès lors que, sauf clause contraire de l'acte constitutif de l'usufruit, le premier ne peut contraindre le second à effectuer de telles réparations ;

Attendu que, pour condamner M. X... à des dommages-intérêts, l'arrêt retient que ce n'est qu'une fois les grosses réparations effectuées par celui-ci que la maison est devenue habitable et que Mme Y..., qui a été privée de la jouissance de son usufruit, doit obtenir une indemnisation du préjudice causé par cette privation évaluée à la somme de 60 000 euros ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'usufruitier ne peut agir contre le nu-propiétaire pour le contraindre à exécuter les grosses réparations de l'ensemble soumis à l'usufruit, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du premier moyen du pourvoi incident et sur le second moyen, subsidiaire, de ce pourvoi :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en tant qu'il condamne M. X... à payer à Mme Y... une somme de 60 000 euros à titre de dommages-intérêts pour la privation de l'exercice de son usufruit sur le bien immobilier sis à Nice, [...], l'arrêt rendu le 19 janvier 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	A et B
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	2

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit des biens
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Clémence Mouly Guillemaud, Elisabeth Tardieu Guigues
<i>Document autorisé</i>	Le code civil
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : faire le commentaire de l'arrêt suivant

Cour de cassation chambre civile 3
Audience publique du jeudi 14 janvier 2016

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Vu l'article 682 du code civil ;

Attendu que le propriétaire dont les fonds sont enclavés, et qui n'a sur la voie publique aucune issue ou qu'une issue insuffisante, est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de son fonds ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 12 juin 2014), que les époux X... ont acquis une propriété sur laquelle est édiflée une maison à laquelle ils accédaient par un chemin appartenant aux consorts Y... ; que, ceux-ci ayant fermé ce chemin en 2011, les époux X..., soutenant que leur fonds, auquel on accède par un escalier escarpé de quatre-vingt-dix-neuf marches, était enclavé ont assigné les consorts Y... en désenclavement ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que la maison des époux X... est desservie par un escalier extrêmement pentu et que, si l'approche de la maison en véhicule est impossible par cet escalier, l'accès à la propriété reste possible moyennant certains aménagements ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'accès par un véhicule automobile correspond à l'usage normal d'un fonds destiné à l'habitation, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 juin 2014, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée ;

Condamne les consorts Y... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne les consorts Y... à payer à M. et Mme X... la somme de 3 000 euros ; rejette la demande des consorts Y... ;

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	Licence 3
<i>Groupe (ou mention)</i>	A
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	6

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 h
<i>Coefficient</i>	2

L3
S2
95
A
TD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit des contrats spéciaux
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Monsieur le Professeur François VIALLA
<i>Document autorisé</i>	Code civil
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Résoudre le cas pratique :

M. S. Padeplatine, Disc Jockey à la discothèque l'Imperium Sénat, cherche un nouveau label afin de produire son prochain album studio. Pour cela, il fait appel à un courtier expert en négociation avec les maisons de production : M. J.J Binks. Ce dernier lui expose qu'il va négocier le financement auprès de différentes maisons pour son compte. M. Padeplatine signe ainsi avec lui un contrat dans lequel est stipulé que M. Binks s'engage à "Le faire signer" dans un label qui produira pour lui les versions matérielles et immatérielles de l'album et qui s'assurera de la collecte des droits d'auteur et de la commercialisation. En contrepartie, M. Padeplatine s'engage à verser, à M. Binks, un pourcentage honoraire indexé sur les ventes de l'album.

Plus Tard, M. Padeplatine, reçoit par courrier un contrat de la « République Prod » lui exposant qu'il a bien souscrit à une aide au financement de son futur album. Néanmoins ce financement est un prêt à la consommation dont les intérêts sont calculés en fonction des ventes de l'album. Fort mécontent, M. Padeplatine va voir M. Binks qui lui explique que c'était la seule solution.

M. Padeplatine vous demande conseil, vous devez déterminer les actions dont il dispose face aux différentes parties évoquées.

Dans le même temps, M. Fanfaron, cherche à faire réaliser une statue à son effigie destinée à orner l'accueil de sa startup : la Société Primum Prod. Pour cela, il fait appel au savoir-faire de M. Gold, doreur, qui décide de réaliser la statue en bois noble et plaqué or. Le devis présenté par M. Gold et accepté par M. Fanfaron prévoit le coût de la main d'œuvre effectué « par ses soins et par son prestataire M. Wood, Sculpteur sur bois ».

La livraison prenant du retard, M. Fanfaron s'impatiente. Ses nombreuses relances restent sans réponse jusqu'au jour où il reçoit un courrier de M. Wood lui exposant qu'il a réalisé le modèle en bois mais que M. Gold n'a pas doré la sculpture, sa société ayant fait faillite et ce dernier étant parti finir ses vieux jours dans la Côte d'Or, à Dijon.

M. Fanfaron furieux de ne pas recevoir sa statue refuse toute sollicitation financière, qu'elle émane de M. Gold ou de M. Wood.

Vous êtes le conseil de M. Wood, déterminez les actions dont il dispose.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	Licence 3
<i>Groupe (ou mention)</i>	A
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	6

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 h
<i>Coefficient</i>	2

L3
S2
15
A
TD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit des contrats spéciaux
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Monsieur le Professeur François VIALLA
<i>Document autorisé</i>	Code civil
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Résoudre le cas pratique suivant

La Société anonyme Clinique « J and J surgery », installée dans une petite ville provençale, est un établissement de santé privé à but lucratif. Elle prend essentiellement en charge des opérations à visée esthétique réalisées en ambulatoire.

La Clinique « J and J surgery » est membre du groupe « La marseillaise de santé » qui possède un établissement d'hébergement temporaire non médicalisé à proximité de la clinique « J and J surgery ». Cet « Hôtel Hospitalier », le « Pagasoins », permet de faciliter le parcours patient en réduisant les transports. Les patients ne nécessitant pas de soins pre ou post- opératoires, y sont accueillis comme clients s'ils le désirent.

Lors du dernier conseil d'administration, Jessica a été nommée Directrice Générale des deux établissements, depuis, elle a reçu de nombreuses personnes mécontentes dans son bureau et vous demande conseil afin de résoudre au mieux ces conflits.

A l'occasion d'une petite opération à la Clinique « J and J surgery », Julien, accompagné de son amie Manon, personnalités télévisuelles, ont prit un ticket de stationnement et garé leur voiture de luxe dans le parking de l'établissement. Comme ils avaient laissé en évidence, dans l'habitacle, un sac Chanel contenant des tee-shirts dédiés pour leur représentation du lendemain, ils ont été victimes d'un « vol à la roulotte ». Ils vont voir Jessica pour lui dire qu'ils refusent de s'acquitter de la redevance de stationnement et qu'ils souhaitent obtenir réparation des préjudices subis.

Non loin de là, dans le parking gratuit du « Pagasoins », Stéphanie se rend compte qu'une personne, visiblement « mauvaise en créneaux », lui a détruit le pare-choc arrière de sa vieille Mini.

Enfin, Kévin, responsable technique de la Clinique « J and J surgery », ne travaille, comme salarié, qu'à mi-temps. Le matin il occupe son poste au sein de l'établissement, l'après-midi il travaille pour sa société, la « Carlita design » qui réalise des travaux de peinture, de décoration et de production de meubles en bois réalisés sur mesure. La Clinique fait parfois appel à lui pour la réfection de ses chambres. Jessica lui a récemment demandé un meuble de lavabo qu'il a lui même conçu, mais qu'il a fait poser par Nikola, prestataire de service indépendant.

Une fois l'ouvrage livré et posé, Jessica s'est aperçue que le meuble de lavabo ne respectait pas les normes applicables aux personnes en situation de handicap. Jessica espère pouvoir refuser de payer la facture remise par Kévin, en ce sens que ni lui ni Nikola ne l'ont informé de la nécessité de respecter ces normes dans les établissements recevant du public.

Code civil autorisé.

UNIVERSITE DE MONTPELLIER - FACULTE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE
L3, groupe B)
Droit des contrats spéciaux (2ème semestre)
Professeur Rémy CABRILLAC
1ère session
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée: 3 heures - coefficient 2
avril 2017

L3
92
10
B
TD

Résolvez le cas pratique suivant :

Monsieur Paul LEBLANC est propriétaire en indivision avec son frère Louis de deux petites maisons de village situées à Sérignan. Monsieur Paul LEBLANC a donné à son frère Louis un mandat rédigé de la manière suivante : « Je donne mandat à mon frère Louis d'administrer ou d'aliéner les deux maisons sises à Sérignan qui nous sont indivises ».

Le 2 avril 2017, Louis LEBLANC vient donner à bail à bas prix une des deux maisons de Sérignan à Monsieur LESCROC avec qui il entretient des relations d'affaires douteuses.

Furieux contre son frère, Monsieur Paul LEBLANC révoque le 4 avril le mandat qu'il lui avait accordé. Le 6 avril, Louis LEBLANC donne à bail à Monsieur PRIAM l'autre maison de Sérignan, pour un loyer qui correspond quasiment à celui du marché immobilier.

Monsieur Paul LEBLANC conteste ces baux et voudrait récupérer les maisons.

Monsieur Paul LEBLANC est également propriétaire d'une maison située à Montpellier, dont il souhaite faire réparer la toiture, réparation qu'il confie en avril 2016 à l'entreprise SECURITOIT. Celle-ci, avec l'aide de l'entreprise TOITETANCHE, contactée sans que Monsieur Paul LEBLANC en soit informé et qui prend un peu à la légère ce travail, change certaines tuiles pour les remplacer par des tuiles révolutionnaires en silicone, sensées être étanches par tous les temps, fabriquées par l'entreprise TUILES.

La nouvelle toiture de Monsieur Paul LEBLANC ne se révèle guère étanche, de nombreuses infiltrations pouvant être constatées dans sa maison.

Envisagez les différents recours possibles suscités par cette situation.

L3
S2
23
B
TD

Commentez l'arrêt suivant :

Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 4 mai 2012

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles 1986 et 1989 du code civil ;

Attendu, selon le jugement attaqué, qu'ayant acquis de M. X...un terrain, M. Y..., qui souhaitait acquérir des parcelles voisines, lui a donné mandat de négocier la vente avec les propriétaires et lui a versé une somme de 1 500 euros ; qu'ayant ensuite renoncé à ces acquisitions, M. Y... a réclamé à M. X...la restitution de cette somme en faisant valoir qu'elle lui avait été remise pour servir d'acompte sur le prix de vente de ces terrains ;

Attendu que pour rejeter cette demande, la juridiction de proximité a considéré que ladite somme était due à M. X...en raison des démarches qu'il avait accomplies à l'occasion de l'exécution de la mission qui lui avait été confiée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, sauf convention contraire, le mandat est gratuit et que M. X...ne prétendait pas qu'une rémunération avait été convenue, ni qu'il avait fait des avances ou des frais pour l'exécution de sa mission, la juridiction de proximité a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 22 septembre 2010, entre les parties, par la juridiction de proximité de Saint-Avold ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant la juridiction de proximité de Metz ;

L3
S2
15
A
TD

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	A
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	2

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit des sociétés
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	M.PETEL
<i>Documents autorisés</i>	Code civil et Code de commerce, calculatrice
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet : traitez les trois cas pratiques suivants (4-5 pages max.)

-I-

La société DISTRI-DATA est une SA à conseil d'administration dont le PDG est M.Mulot. Elle est cliente de la Banque DVD depuis de nombreuses années. En 2010, elle a ouvert son capital à une société de capital-risque, FINAMAX, filiale de la Banque DVD. FINAMAX détient aujourd'hui 20 % des actions DISTRI-DATA.

DISTRI-DATA envisage d'emprunter 500.000 euros à la Banque DVD pour financer l'acquisition une entreprise concurrente. Qui, au sein de la SA DISTRI-DATA, doit décider la conclusion de ce contrat de prêt ?

1/2
35

-II-

DISTRI-DATA a besoin d'accroître ses capitaux propres. M.Mulot négocie donc avec FINAMAX en vue d'une augmentation de capital réservée à celle-ci.

FINAMAX, qui restera minoritaire, souhaite néanmoins disposer d'un siège au conseil d'administration. Il est question de prévoir une disposition en ce sens dans un pacte d'actionnaires. Qu'en pensez-vous ?

En outre, elle souhaite percevoir des dividendes chaque fois que la société sera bénéficiaire, sans être soumise à la bonne volonté des majoritaires. Est-ce possible ?

- III -

Il vous est précisé que le capital de DISTRI-DATA s'élève à 5 millions d'euros correspondant à 50.000 actions de 100 euros de nominal. Ses capitaux propres sont évalués à 10 millions d'euros.

Dans le cadre de l'opération envisagée plus haut, FINAMAX mettrait un million d'euros à la disposition de DISTRI-DATA. Quelles seraient, d'après vous, les modalités financières et comptables de l'opération ?

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	A
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	6

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit des sociétés
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	M.PETEL
<i>Document autorisé</i>	Code civil, Code de commerce
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet : Traitez les deux cas pratiques suivants (maximum 4-5 pages) :

I

M. Auguste vient de prendre le contrôle de la SA SPQR en achetant les actions de la famille Cesar. Il découvre que le président et directeur général en fonction, Jules Cesar, a toujours dirigé seul la société, le conseil d'administration n'étant jamais réuni. Or certains de ses actes paraissent préjudiciables.

Ainsi, il a cautionné les engagements d'une filiale, la SARL Eduens Distribution (ED), à l'égard de la banque DVD. Or cette filiale est, aujourd'hui, en difficulté.

Il s'est attribué une rémunération fort élevée eu égard aux résultats de la société, spécialement dans les derniers mois précédant la cession de contrôle.

M. Auguste vous demande conseil. Il vous précise, en outre, qu'il s'est engagé, lors de la cession de contrôle, à conserver Jules Cesar en qualité de membre du conseil d'administration durant les deux ans à venir.

L3
S2
29
①
TD

II

Plusieurs investisseurs sont entrés dans le capital de la SA SPQR aux côtés de M. Auguste. Un pacte d'actionnaires a été signé entre celui-ci et les investisseurs.

Il y a été convenu, notamment, que certaines opérations importantes devraient être autorisées par le conseil d'administration statuant à l'unanimité. La cession de brevet d'invention figure sur la liste. Les statuts ont été modifiés en ce sens.

Si M. Auguste prend, seul, l'initiative de céder un brevet, quelles seront les conséquences de cette initiative ?

Qu'en sera-t-il si l'acquéreur est une société civile dont M. Auguste est associé ?

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	B
<i>Session</i>	1^{ère}
<i>Semestre</i>	S6

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit des sociétés
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pr. Pierre MOUSSERON
<i>Document autorisé</i>	Code civil - Code de commerce - Code des sociétés
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

La Société FILOU SAS présidée par Monsieur FILOUTIN exerce une activité de restauration classique en salle et une autre de restauration par livraison de repas par porteur express. Monsieur FILOUTIN vous consulte sur la filialisation de l'activité de restauration par porteur express par apport partiel d'actif.

La réalisation de cet apport imposera-t-elle la tenue d'une assemblée générale chez la Société FILOU SAS ? **(3 points)**

La Société FILOU SAS restera-t-elle tenue des passifs liés à des emplois fictifs de cuisiniers récemment reprochés à cette société avant l'apport ? **(4 points)**

Sera-t-il opportun de prévoir des garanties d'actif et de passif dans le contrat d'apport partiel d'actif ? **(3 points)**

Qui aura droit aux éventuels dividendes afférents aux éventuels bénéfices relatifs à la branche d'activité apportée pour l'exercice au cours duquel l'apport interviendra ? **(4 points)**

Proposez le texte de la résolution relative à la désignation du liquidateur dans l'hypothèse où la Société FILOU SAS devrait être liquidée à l'amiable. **(3 points)**

Expression et orthographe (3 points)

L3
22
15
8
70

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	B
<i>Session</i>	2^{nde}
<i>Semestre</i>	S 6

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit des sociétés
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pr. Pierre MOUSSERON
<i>Document autorisé</i>	Code civil – Code de commerce – Code des sociétés
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Afin de simplifier les structures du groupe de sociétés qu'elle contrôle, la Société OCCITAN HOTEL SA envisage de récupérer à son compte les activités de la filiale OCCITAN B&B SAS dont elle détient l'intégralité du capital. A cette fin, elle envisage d'utiliser le mécanisme de transmission prévu à l'article 1844-5 du code civil.

1. Quels avantages procurerait le recours au mécanisme de l'article 1844-5 du code civil par rapport à la réalisation d'une fusion par absorption « ordinaire » ? **(2 points)**
2. A quel moment précis les fonctions de dirigeant du Président de OCCITAN B&B SAS cesseront-elles au terme de cette opération? **(3 points)**
3. OCCITAN HOTEL SA a une filiale dans le nord de la France (OCCITAN NORD SAS) qui aurait besoin d'une aide de trésorerie. Le Président de OCCITAN HOTEL SA vous demande de rédiger le texte d'un accord d'avance en compte courant. **(6 points)**
4. Une clause compromissoire figurant dans un contrat conclu par OCCITAN B&B serait-elle applicable à OCCITAN HOTEL SA ? **(6 points)**

Orthographe et expression (3 points)

L3
S2
25
B
TD

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	B
<i>Session</i>	1^{ère}
<i>Semestre</i>	S6

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit des sociétés
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pr. Pierre MOUSSERON
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Répondez aux questions suivantes de façon visiblement structurée:

Quelles sont les caractéristiques d'une transmission universelle de patrimoine ? **(3 points)**

Quel est le régime applicable à des contrats *intuitu personae* en cas d'opération emportant transmission universelle de patrimoine ? **(3 points)**

Qu'appelle-t-on une clause de conciliation obligatoire? Quelle sanction est attachée à la violation de ce type de stipulation ? **(3 points)**

Quelles sont les conventions conclues entre des dirigeants et des sociétés qui ne sont pas soumises à des procédures légales de contrôle des conflits d'intérêts ? **(4 points)** (Soyez complets)

En cas de cession de droits sociaux, qui a droit aux dividendes afférents aux droits sociaux cédés ? **(4 points)**

Expression et orthographe (3 points)

L2
S2
15
B
S14

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	Groupes A et B
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	2

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit du travail
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Paul-Henri Antonmattei et Florence Canut
<i>Document autorisé</i>	Code du travail non annoté et non commenté et supplément Code Dalloz loi du 8 août 2016
<i>Nombre de page du sujet</i>	3

Sujet : Cas pratique (7 pages maximum)

Madame BECEITE, DRH de l'entreprise IBEX qui appartient au groupe BENASAL, souhaite régulariser le forfait en jours à l'année prévue par un accord collectif d'entreprise conclu le 5 mai 2015. Elle considère que les modalités d'évaluation et de suivi régulier de la charge de travail ne sont pas suffisantes et souhaite aussi tenir compte des nouvelles dispositions issues de la loi n. 2016-1088 du 8 août 2016.

Lors des dernières élections au comité d'entreprise (le 1^{er} tour a eu lieu le 1^{er} avril 2014), sur 100 suffrages exprimés tous collègues confondus, le syndicat CGT a obtenu 46 voix, le syndicat CFDT, 24 voix, le syndicat CFTC, 20 voix ; les deux autres syndicats ayant présenté des listes n'ont pas passé le seuil des 10 %. Après quelques contacts informels avec les syndicats, Madame IBEX pense qu'elle aura des difficultés à convaincre Monsieur VENT, délégué syndical CGT de signer un avenant de révision.

Madame BECEITE vous demande conseil pour réaliser son objectif.

Elle vous informe aussi que l'entreprise IBEX envisage de dénoncer un accord d'entreprise qui comporte une prime de Noël de 500 euros sachant qu'une négociation de groupe visant à harmoniser la politique des primes au sein du groupe va débiter dans quelques semaines.

Madame BECEITE vous interroge sur l'opportunité de ce projet de dénonciation.

L3
S2
19
A x B
TD

1/3
42

Code du travail

Article L2253-5

Lorsqu'un accord conclu dans tout ou partie d'un groupe le prévoit expressément, ses stipulations se substituent aux stipulations ayant le même objet des conventions ou accords conclus antérieurement ou postérieurement dans les entreprises ou les établissements compris dans le périmètre de cet accord.

Article L2261-7-1

I.- Sont habilitées à engager la procédure de révision d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement:
1° Jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel cette convention ou cet accord a été conclu, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord et signataires ou adhérentes de cette convention ou de cet accord ;

2° A l'issue de cette période, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord.

II. - La validité d'un avenant de révision s'apprécie conformément à la section 3 du chapitre II du titre III du présent livre II.

Article L2261-13, al. 1

Lorsque la convention ou l'accord qui a été dénoncé n'a pas été remplacé par une nouvelle convention ou un nouvel accord dans un délai d'un an à compter de l'expiration du préavis, les salariés des entreprises concernées conservent, en application de la convention ou de l'accord dénoncé, une rémunération dont le montant annuel, pour une durée de travail équivalente à celle prévue par leur contrat de travail, ne peut être inférieur à la rémunération versée lors des douze derniers mois. Cette rémunération s'entend au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, à l'exception de la première phrase du deuxième alinéa du même article L. 242-1.

Article L3121-64

I.-L'accord prévoyant la conclusion de conventions individuelles de forfait en heures ou en jours sur l'année détermine :

1° Les catégories de salariés susceptibles de conclure une convention individuelle de forfait, dans le respect des articles L. 3121-56 et L. 3121-58 ;

2° La période de référence du forfait, qui peut être l'année civile ou toute autre période de douze mois consécutifs ;

3° Le nombre d'heures ou de jours compris dans le forfait, dans la limite de deux cent dix-huit jours s'agissant du forfait en jours ;

4° Les conditions de prise en compte, pour la rémunération des salariés, des absences ainsi que des arrivées et départs en cours de période ;

5° Les caractéristiques principales des conventions individuelles, qui doivent notamment fixer le nombre d'heures ou de jours compris dans le forfait.

II.-L'accord autorisant la conclusion de conventions individuelles de forfait en jours détermine :

1° Les modalités selon lesquelles l'employeur assure l'évaluation et le suivi régulier de la charge de travail du salarié ;

2° Les modalités selon lesquelles l'employeur et le salarié communiquent périodiquement sur la charge de travail du salarié, sur l'articulation entre son activité professionnelle et sa vie personnelle, sur sa rémunération ainsi que sur l'organisation du travail dans l'entreprise ;

3° Les modalités selon lesquelles le salarié peut exercer son droit à la déconnexion prévu au 7° de l'article L. 2242-8.

L'accord peut fixer le nombre maximal de jours travaillés dans l'année lorsque le salarié renonce à une partie de ses jours de repos en application de l'article L. 3121-59. Ce nombre de jours doit être compatible avec les dispositions du titre III du présent livre relatives au repos quotidien, au repos hebdomadaire et aux jours fériés chômés dans l'entreprise et avec celles du titre IV relatives aux congés payés.

Article L3121-65

I.-A défaut de stipulations conventionnelles prévues aux 1° et 2° du II de l'article L. 3121-64, une convention individuelle de forfait en jours peut être valablement conclue sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1° L'employeur établit un document de contrôle faisant apparaître le nombre et la date des journées ou demi-journées travaillées. Sous la responsabilité de l'employeur, ce document peut être renseigné par le salarié ;

2° L'employeur s'assure que la charge de travail du salarié est compatible avec le respect des temps de repos quotidiens et hebdomadaires ;

3° L'employeur organise une fois par an un entretien avec le salarié pour évoquer sa charge de travail, qui doit être raisonnable, l'organisation de son travail, l'articulation entre son activité professionnelle et sa vie personnelle ainsi que sa rémunération.

II.-A défaut de stipulations conventionnelles prévues au 3° du II de l'article L. 3121-64, les modalités d'exercice par le salarié de son droit à la déconnexion sont définies par l'employeur et communiquées par tout moyen aux salariés concernés. Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, ces modalités sont conformes à la charte mentionnée au 7° de l'article L. 2242-8.

Loi n. 2016-1088 du 8 août 2016, article 12

I. - Lorsqu'une convention ou un accord de branche ou un accord d'entreprise ou d'établissement conclu avant la publication de la présente loi et autorisant la conclusion de forfaits annuels en heures ou en jours est révisé pour être mis en conformité avec l'article L. 3121-64 du code du travail, dans sa rédaction résultant de la présente loi, l'exécution de la convention individuelle de forfait annuel en heures ou en jours se poursuit sans qu'il y ait lieu de requérir l'accord du salarié.

II. - Les 2° et 4° du I de l'article L. 3121-64 du code du travail, dans sa rédaction résultant de la présente loi, ne prévalent pas sur les conventions ou accords de branche ou accords d'entreprise ou d'établissement autorisant la conclusion de conventions de forfait annuel en heures ou en jours et conclus avant la publication de la présente loi.

III. - L'exécution d'une convention individuelle de forfait en jours conclue sur le fondement d'une convention ou d'un accord de branche ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement qui, à la date de publication de la présente loi, n'est pas conforme aux 1° à 3° du II de l'article L. 3121-64 du code du travail peut être poursuivie, sous réserve que l'employeur respecte l'article L. 3121-65 du même code. Sous ces mêmes réserves, l'accord collectif précité peut également servir de fondement à la conclusion de nouvelles conventions individuelles de forfait.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	Groupes A et B
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	2

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit du travail
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Professeurs ANTONMATTEI et CANUT
<i>Document autorisé</i>	Code du travail non annoté et non commenté et supplément Code Dalloz loi du 8 août 2016
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Vous commenterez l'arrêt ci-dessous (8 pages maximum).

Cass. soc., 22 février 2017

N° de pourvoi : 16-60123

Publié au bulletin

Vu les articles L 2121-1, L 2141-1 et L 2141-1-1 du Code du travail ;

Attendu, selon le jugement attaqué (TI Saint-Germain-en-Laye 8 mars 2016, contentieux des élections professionnelles), que la société Luxe et traditions a saisi le tribunal d'instance d'une demande d'annulation de la désignation de M. S. en qualité de représentant de la section syndicale, effectuée le 22 octobre 2015 par le syndicat CFTC des employés de propreté et des gardiens d'immeubles et concierges d'Ile-de-France, en faisant notamment valoir que ce syndicat ne remplirait pas le critère de transparence financière ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, le tribunal énonce que la régularité de la désignation d'un représentant de section syndicale n'implique pas que le syndicat à l'origine de cette désignation remplisse les conditions prévues aux articles L 2121-1 et L 2121-2 relatifs à la représentativité, mais les conditions des articles L 2142-1 et L 2142-1-1 du Code du travail ;

Qu'en statuant ainsi, alors que tout syndicat doit, pour pouvoir exercer des prérogatives dans l'entreprise, satisfaire au critère de transparence financière, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs : Casse et annule, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 8 mars 2016, entre les parties, par le tribunal d'instance de Saint-Germain-en-Laye ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Versailles.

23
22
22
AdL
TD

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	Groupes A
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	2

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit du travail
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Paul-Henri Antonmattei
<i>Document autorisé</i>	Code du travail non annoté et non commenté et supplément Code Dalloz loi du 8 août 2016
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Traitez l'un des deux sujets suivants (5 pages maximum)

- **1.- Les clauses du règlement intérieur**
-
- **2.- Les attributions du comité d'entreprise**

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	Groupe B
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	2

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit du travail
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Florence Canut
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Vous traiterez, au choix, l'un des deux sujets ci-dessous (5 pages maximum). Votre réponse devra être structurée.

- **1.- Les clauses du règlement intérieur**
- **2.- L'aménagement du temps de travail**

L3
S2
19
①
S1

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit public
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	6

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h
<i>Coefficient</i>	1,5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit international des droits de l'homme
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans
<i>Nom de l'enseignant</i>	Mustapha Afroukh
<i>Document autorisé</i>	Non
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :**Répondez aux questions suivantes**

- 1) La hiérarchie des droits et libertés en droit international des droits de l'homme (5 points)**
- 2) La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (5 points)**
- 3) Le contrôle sur rapports (5 points)**
- 4) Les méthodes d'interprétation des organes de protection des droits de l'homme (5 points)**

L3
S2
15
S20

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit public
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	6

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h
<i>Coefficient</i>	1,5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit international des droits de l'homme
<i>Matière avec ou sans TD</i>	sans
<i>Nom de l'enseignant</i>	Mustapha Afroukh
<i>Document autorisé</i>	NON
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :**Répondez aux questions suivantes**

1. Le caractère subsidiaire du droit international des droits de l'homme (5 points)
2. Le rôle des ONG (5 points)
3. Les normes *jus cogens* (5 points)
4. Les réserves aux traités internationaux de protection des droits de l'homme (5 points)

L3
S8
29
510

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

Année d'étude	L 3
Groupe (ou mention)	Droit public
Session	1^{ère}
Semestre	6

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Droit international public 2
Matière avec ou sans TD	Matière avec TD
Nom de l'enseignant	Katarzyna BLAY-GRABARCZYK
Document autorisé	Aucun
Nombre de page du sujet	2

Sujet :

Veillez traiter l'un de deux sujets suivants:

1. Dissertation : L'évolution des opérations de maintien de la paix.

OU

2. Commentez l'extrait de l'arrêt de la CIJ, 3 février 2006, *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo* (République Démocratique du Congo c/ Rwanda), §§ 64-70.

« (...) »

64. La Cour commencera par réaffirmer que « les principes qui sont à la base de la convention [sur le génocide] sont des principes reconnus par les nations civilisées comme obligeant les Etats même en dehors de tout lien conventionnel » et que la conception ainsi retenue a pour conséquence « le caractère universel à la fois de la condamnation du génocide et de la coopération nécessaire « pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux » (préambule de la convention) » (...). Il en résulte que « les droits et obligations consacrés par la convention sont des droits et obligations *erga omnes* » (...).

La Cour observe toutefois qu'elle a déjà eu l'occasion de souligner que « l'opposabilité *erga omnes* d'une norme et la règle du consentement à la juridiction sont deux choses différentes » (...), et que le seul fait que des droits et obligations *erga omnes* seraient en cause dans un différend ne saurait donner compétence à la Cour pour connaître de ce différend.

Il en va de même quant aux rapports entre les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et l'établissement de la compétence de la Cour : le fait qu'un différend porte sur le respect d'une norme possédant un tel caractère, ce qui est assurément le cas de l'interdiction du génocide, ne saurait en lui-même fonder la compétence de la Cour pour en connaître. En vertu du Statut de la Cour, cette compétence est toujours fondée sur le consentement des parties.

65. Comme eîle l'a rappelé dans son ordonnance du 10 juillet 2002, la Cour n'a de juridiction à l'égard des Etats que dans la mesure où ceux-ci y ont consenti (...). Lorsque sa compétence est prévue dans une clause compromissaire contenue dans un traité, cette compétence n'existe qu'à l'égard des parties au traité qui sont liées par ladite clause, dans les limites stipulées par celle-ci (...).

66. La Cour relève cependant qu'elle a déjà conclu que les réserves ne sont pas interdites par la convention sur le génocide (...). Cette situation juridique n'est en rien affectée par le fait que le Statut de la Cour pénale internationale, en son article 120, n'admette aucune réserve audit Statut, pas même aux dispositions relatives à la compétence de la Cour pénale internationale à l'égard du crime de génocide. Aussi, de l'avis de la Cour, une réserve à la convention sur le génocide serait permise pour autant que cette réserve ne soit pas incompatible avec l'objet et le but de la convention.

67. La réserve du Rwanda à l'article IX de la convention sur le génocide porte sur la compétence de la Cour et n'affecte pas les obligations de fond qui découlent de cette convention s'agissant des actes de génocide eux-mêmes. Dans les circonstances de l'espèce, la Cour ne peut conclure que la réserve du Rwanda, qui vise à exclure un moyen particulier de régler un différend relatif à l'interprétation, à l'application ou à l'exécution de la convention, doit être regardée comme incompatible avec l'objet et le but de cette convention.

68. De fait, la Cour a déjà eu l'occasion, par le passé, de donner effet à de telles réserves à l'article IX de la convention (...). S'agissant du droit des traités, la Cour notera par ailleurs que, lorsque le Rwanda a adhéré à la convention sur le génocide et a formulé la réserve en question, la RDC n'y a pas fait objection.

69. Dans la mesure où la RDC a en outre soutenu que la réserve du Rwanda est en conflit avec une norme impérative du droit international général, il suffit à la Cour de constater qu'il n'existe actuellement aucune norme de cette nature qui imposerait à un Etat de consentir à la compétence de la Cour pour régler un différend relatif à la convention sur le génocide. La réserve du Rwanda ne saurait donc être regardée comme dépourvue d'effets juridiques sur une telle base.

70. La Cour conclut de ce qui précède que, eu égard à la réserve du Rwanda à l'article IX de la convention sur le génocide, cette disposition ne saurait constituer une base de compétence de la Cour dans la présente espèce.

RDC : République Démocratique du Congo

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948

« (...)
Article IX

Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend.

(...) »

FIN DE DOCUMENT

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

Année d'étude	L 3
Groupe (ou mention)	Droit public
Session	2 ^{ème}
Semestre	6

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Droit international public 2
Matière avec ou sans TD	Matière avec TD
Nom de l'enseignant	Katarzyna BLAY-GRABARCZYK
Document autorisé	Aucun
Nombre de page du sujet	2

Sujet :

Veillez traiter l'un de deux sujets suivants:

1. Dissertation : L'arbitrage international est-il encore un mode juridictionnel privilégié des Etats ?

OU

2. Commentez l'extrait de l'avis de la CIJ, 8 juillet 1996, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, CIJ Recueil 1996, p.226, §§ 98-103.*

« 98. Compte tenu des questions éminemment difficiles que soulève l'application à l'arme nucléaire du droit relatif à l'emploi de la force, et surtout du droit applicable dans les conflits armés, la Cour estime devoir examiner maintenant un autre aspect de la question posée, dans un contexte plus large.

A terme, le droit international et avec lui la stabilité de l'ordre international qu'il a pour vocation de régir ne peuvent que souffrir des divergences de vues qui subsistent aujourd'hui quant au statut juridique d'une arme aussi meurtrière que l'arme nucléaire. Il s'avère par conséquent important de mettre fin à cet état de choses: le désarmement nucléaire complet promis de longue date se présente comme le moyen privilégié de parvenir à ce résultat.

99. La Cour mesure dans ces circonstances toute l'importance de la consécration par l'article VI du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires d'une obligation de négocier de bonne foi un désarmement nucléaire. Cette disposition est ainsi libellée:

« Chacune des parties au traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace ».

La portée juridique de l'obligation considérée dépasse celle d'une simple obligation de comportement; l'obligation en cause ici est celle de parvenir à un résultat précis - le désarmement nucléaire dans tous ses aspects - par l'adoption d'un comportement déterminé, à savoir la poursuite de bonne foi de négociations en la matière.

100. Cette double obligation de négocier et de conclure concerne formellement les cent quatre-vingt-deux Etats parties au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, c'est-à-dire la très grande majorité de la communauté internationale. C'est d'ailleurs pratiquement l'ensemble de cette communauté qui a paru concernée lorsqu'à diverses reprises des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant le désarmement nucléaire ont été adoptées à l'unanimité. De fait, toute recherche réaliste d'un désarmement général et complet, en particulier nucléaire, nécessite la coopération de tous les Etats.

(...)

102. L'obligation exprimée à l'article VI du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires inclut sa propre exécution conformément au principe de bonne foi. Ce principe de base est énoncé à l'article 2, paragraphe 2, de la Charte. Il a été reflété dans la déclaration sur les relations amicales entre Etats (résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970) ainsi que dans l'acte final de la conférence d'Helsinki du 1er août 1975; il a aussi été incorporé à l'article 26 de la convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, aux termes duquel « tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi ».

La Cour n'a pas non plus manqué d'évoquer ledit principe en ces termes:

«L'un des principes de base qui président à la création et à l'exécution d'obligations juridiques, quelle qu'en soit la source, est celui de la bonne foi. La confiance réciproque est une condition inhérente de la coopération internationale, surtout à une époque où, dans bien des domaines, cette coopération est de plus en plus indispensable. » (...)

103. Dans sa résolution 984 (1995) en date du 11 avril 1995, le Conseil de sécurité a tenu à réaffirmer qu'il était « nécessaire que tous les Etats parties au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires s'acquittent pleinement de toutes leurs obligations » et a exhorté « tous les Etats à poursuivre de bonne foi, comme il est stipulé à l'article VI du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, des négociations sur des mesures efficaces relatives au désarmement nucléaire et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, qui demeure un objectif universel ».

L'importance de l'exécution de l'obligation exprimée à l'article VI du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a aussi été réaffirmée dans le document final de la conférence des parties au traité sur la non prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le traité et la question de sa prorogation, qui s'est tenue du 17 avril au 12 mai 1995.

De l'avis de la Cour, il s'agit là indubitablement d'un objectif qui demeure vital pour l'ensemble de la communauté internationale aujourd'hui ».

FIN DE DOCUMENT

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	Science Politique
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	2

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Science Politique - Grands auteurs de l'économie
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Christian Lagarde
<i>Document autorisé</i>	Aucun document autorisé
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Les candidats répondront à l'une des deux questions suivantes :

La pensée néoclassique (Jevons, Menger, Walras, Pareto)

Ou

Les Physiocrates et les mercantilistes.

L3
S2
15
ST2

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

Année d'étude	L3
Groupe (ou mention)	Science politique
Session	1 ^{ère}
Semestre	2 nd

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Les grands classiques de la sociologie
Matière avec ou sans TD	Matière avec TD
Nom de l'enseignant	Claire DEDIEU
Document autorisé	Non
Nombre de pages du sujet	7 pages

Consigne : Vous traiterez le sujet de dissertation suivant en vous appuyant sur vos connaissances de cours, vos connaissances personnelles ainsi que sur les éléments du dossier. Le dossier comporte 10 documents. Vous pouvez les mobiliser à votre guise (tous les utiliser ou vous limiter à quelques uns). Ils vous aideront à imaginer les différentes manières de traiter le sujet et à conforter et/ou à illustrer votre argumentaire.

Sujet : Nos sociétés industrielles avancées tendent-elles à produire des individus de plus en plus semblables ?

L3
S2
19
TD

L9
S2
25
TD

**EXAMEN DU COURS MAGISTRAL « LES GRANDS
CLASSIQUES DE LA SOCIOLOGIE »**

Lundi 24 avril 2017
8h30 à 11h30

Consigne : *Vous traiterez le sujet de dissertation suivant en vous appuyant sur vos connaissances de cours, vos connaissances personnelles ainsi que sur les éléments du dossier. Le dossier comporte 10 documents. Vous pouvez les mobiliser à votre guise (tous les utiliser ou vous limiter à quelques uns). Ils vous aideront à imaginer les différentes manières de traiter le sujet et à conforter et/ou à illustrer votre argumentaire.*

Sujet : Nos sociétés industrielles avancées tendent-elles à produire des individus de plus en plus semblables ?

Document 1: Georg Simmel, « La mode », 1895 dans *La tragédie de la culture*, 1988.

« Imitation d'un modèle donné, la mode satisfait un besoin social, elle mène l'individu dans la voie suivie par tous, elle indique une généralité qui réduit le comportement de chacun à un pur et simple exemple. Cela dit, elle satisfait tout autant le besoin de distinction, la tendance à la différenciation, à la variété, à la démarcation. Et elle y parvient d'un côté par le changement des contenus qui imprime à la mode d'aujourd'hui sa marque individuelle par rapport à celle d'hier et de demain, mais de l'autre, encore plus énergiquement, grâce au fait que les modes sont toujours des modes de classe, que celles de la couche supérieure se distinguent de celles de la couche inférieure et se voient abandonnées par la première dès que la seconde commence à se les approprier. La mode n'est donc jamais qu'une forme de vie parmi beaucoup d'autres, qui permet de conjindre en un même agir unitaire la tendance à l'égalisation sociale et la tendance à la distinction individuelle, à la variation.

[...] Ainsi, la mode signifiera-t-elle le rattachement de l'individu à ses pairs, l'unité d'un cercle défini par elle, et du même coup aussi la fermeture de ce groupe vis-à-vis des inférieurs, définissant ceux-ci comme n'appartenant point à celui-là. Associer et distinguer, telles sont les deux fonctions de base ici inséparables, dont la première, bien que ou parce que l'opposé logique de la seconde, est la condition même de sa réalisation. [...] La mode appartient à ce type de phénomènes qui, dans l'intention, vise une diffusion toujours plus étendue, une réalisation toujours plus complète - mais qui se contredirait et s'anéantirait en parvenant à ce but absolu. [La mode est ainsi] une forme de vie dont les contenus sont tels que l'instant où on en atteint la cime est simultanément celui de la chute ».

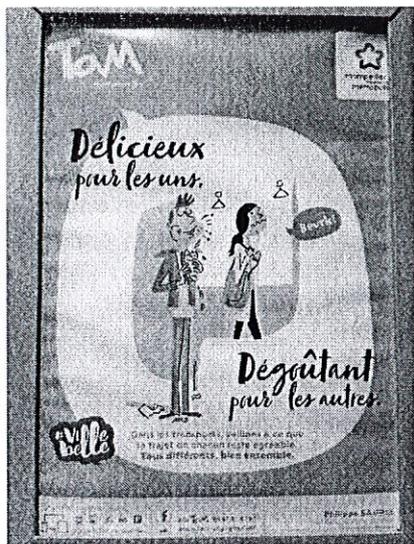
Document 2: Brigitte Krulic, *Tocqueville*, Gallimard, Folio. Biographies, Paris, 2016.

« Du dogme de la souveraineté du peuple, constitué de tous les individus égaux en droits, découle la prédominance incontestée de l'opinion de la majorité : le jeu démocratique, dans le mécanisme électoral tout particulièrement, implique qu'il y ait plus de sagesse dans plusieurs hommes réunis que dans un seul et que la légitimité réside dans le nombre. Le débat contradictoire existe bien, mais dès qu'une majorité s'est dégagée, chacun doit se taire pour s'y rallier. La loi majoritaire constitutive de la démocratie exerce donc sur chacun une pression irrésistible et continue que Tocqueville assimile à une forme « douce » de tyrannie. La démocratie produit et renforce le conformisme, c'est-à-dire le fait de penser comme les autres ; elle signe, soutient-elle, la fin des grandes entreprises qui laissent une trace immense dans l'histoire et des actions d'éclat héroïques qu'inspire la logique de l'honneur des sociétés aristocratiques ».

Document 3 : Nathalie Heinich, *La sociologie de Norbert Elias*, La Découverte, Paris, 2010.

« Mais parce que les groupes inférieurs cherchent peu à peu à se conformer aux normes d'excellence des supérieurs, l'écart tend à se réduire à mesure que s'étend la civilisation des mœurs, au profit d'« une augmentation des variantes ou des nuances des comportements civilisés » [Norbert Elias, *La Dynamique de l'Occident*, 1939] ».

Document 4 : Affiche de la TAM dans un bus de Montpellier, mars 2017



Texte de l’affiche :

« *Délicieux pour les uns. Dégoûtant pour les autres.*

Dans les transports, veuillons à ce que le trajet de chacun reste agréable. Tous différents, bien ensemble ».

Document 5: Annie Ernaux, *Les armoires vides*, 1974 (extrait d'un roman d'autofiction)

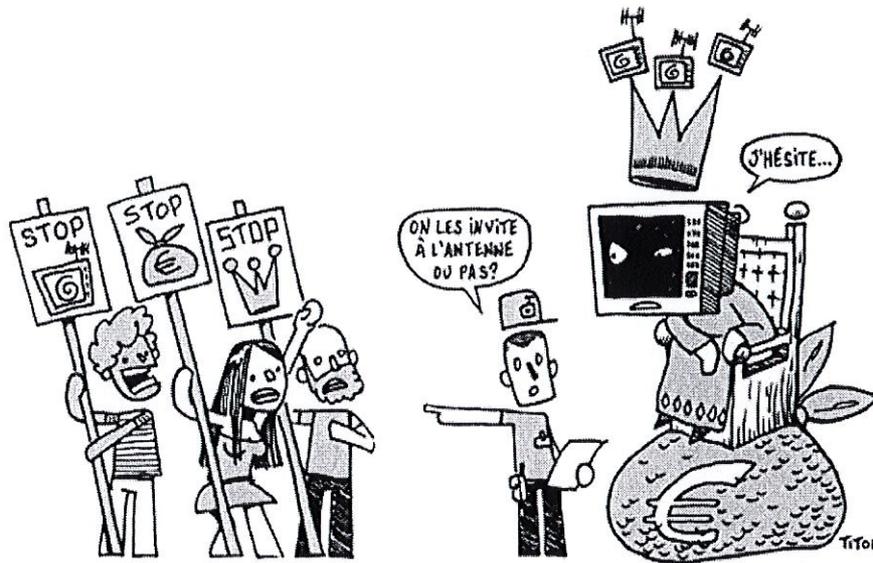
Demain, les autres filles raconteront leurs surbourns, leurs après-midi au casino de la côte, le petit bal cucul où on est allé en bande. Sortir avec les types bien, devenir vachement sympa, je n’y arrive pas, Odette est moche, elle me porte la poisse, elle aime se marrer avec les gars de la fabrique de moutarde. Une pouffiassse. Je ne voulais pas le voir : moi aussi, je devais en être une. La vitrine de nouveautés, la glace inattendue, et je me découvre, mal coiffée, le rire large, la bouche vicieuse, presque mauvais genre. Les autres filles ont une grâce, une facilité du corps et des mouvements, elles rient, courent et se lèvent pour répondre, sans y penser. Mon corps est toujours de trop, sous les yeux des copines, je me fais l’effet d’une handicapée qui réapprend à marcher, guettée par la chute, le faux pas. Je me croyais étrangère à mes parents, je marchais naturellement comme ma mère et je mettais ma main devant ma bouche pour rire comme les filles du quartier. Je tirais sec sur ma jupe pour la décoller de la chaise. Chez moi, je faisais des

gestes sans y penser, sitôt franchie la porte, au-dehors, je condamne mes manières mais je ne sais pas comment me comporter. Manger une glace en faisant joyeusement tourner le cornet, poser désinvoltement le porte-documents à terre, tendre la main d’une manière sympa, une sorte de rêve et je rougis en pensant à mon habitude de me barbouiller de pain et de beurre, d’aspirer le café au lait, de ramper de dessus mon lit jusqu’au milieu de la chambre pour ramasser un crayon, de cracher par la fenêtre en visant un point sur le trottoir. Quinze ans et j’étais plus Lesur que jamais. Pourtant, j’ai l’impression d’avoir en moi une grâce cachée, un rythme de danse paralysé, l’héroïne des romans prête à vivre...

Un jour, enfin, un garçon du collège a dit de moi « vachement relaxe, cette fille », ça m’a fait cent fois plus de plaisir qu’un 20 sur 20 en math. Relaxe, ça ne se dit pas des péquenaudes, des pouffiasses, ni même d’Odette, agrippée à son vieux biclou qu’elle enfourche pour rentrer à la ferme, la jupe bien collée sous les fesses. Il m’avait fallu presque deux ans pour arriver à ma gloire, être relaxe comme les autres filles, balancer mon porte-documents à bout de bras, parler l’argot des collégiens, connaître les Platters, Paul Anka et l’Adagio d’Albinoni

« Les armoires vides », Annie Ernaux, Gallimard, 1974

Document 6: Illustration de Titom, militant belge d'ATTAC*



* Association pour une taxation sur les transactions financières pour l'aide aux citoyens

Document 7 : Karl Marx, *Manifeste communiste*, Tome 1, 1872.

« L'histoire de toute société jusqu'à nos jours, c'est l'histoire de la lutte des classes. Homme libre et esclave, patricien et plébéien, baron et serf, maître de jurande et compagnon, en un mot : oppresseurs et opprimés, se sont trouvés en constante opposition ; ils ont mené une lutte sans répit, tantôt déguisée, tantôt ouverte, qui chaque fois finissait soit par une transformation révolutionnaire de la société toute entière, soit par la ruine des diverses classes en lutte ».

Document 8 - Louis Chauvel, « Le retour des classes sociales ? », *Revue de l'OFCE*, 2001, vol. 4, pp. 315-359.

« Dans les démocraties développées, la disparition des classes sociales semblerait un acquis et une évidence sur laquelle il est incongru de revenir. Cette question serait tranchée. Dans le discours politique, la chose semble évidente : lorsque les communistes parlent des « gens » et que les théoriciens du blairisme, comme Anthony Giddens et Ulrich Beck, nous dépeignent une société fragmentée et individualisée où tous, du manager à l'opérateur, nous faisons partie de la même équipe (team), les classes sociales désertent le débat.

[...] On parlera de classes sociales pour des catégories :

- 1) inégalement situées — et dotées — dans le système productif ;
- 2) marquées par une forte identité de classe, dont trois modalités peuvent être spécifiées :

- l'identité temporelle (2a), c'est-à-dire la permanence de la catégorie, l'imperméabilité à la mobilité intra- et intergénérationnelle, l'absence de porosité aux échanges matrimoniaux avec les autres catégories (homogamie) ;
- l'identité culturelle (2b), c'est-à-dire le partage de références symboliques spécifiques, de modes de vie et de façons de faire permettant une inter-reconnaissance ;
- l'identité collective (2c) à savoir une capacité à agir collectivement, de façon conflictuelle, dans la sphère politique afin de faire reconnaître l'unité de la classe et ses intérêts.

[...] Une telle tentative de démonstration systématique de la fin des classes sociales a été imaginée pour la première fois par Robert Nisbet (1959), selon qui cette fin provien(drai)t :

- dans la sphère politique, de la diffusion du pouvoir au sein de l'ensemble des catégories de la population et de la déstructuration des comportements politiques selon les strates sociales ;
- dans la sphère économique, de l'augmentation du secteur tertiaire, dont les emplois ne correspondent pour la plupart à aucun système de classe parfaitement clair, et de la diffusion de la propriété dans toutes les couches sociales ;
- de l'élévation du niveau de vie et de consommation qui conduit à la disparition de strates de consommation nettement repérables, rendant peu vraisemblable l'intensification de la lutte des classes.

[Depuis] Nisbet, les développements sur la « mort des classes » sont toujours peu ou prou fondés sur les mêmes arguments, même si certains auteurs ont pu ajouter quelques éléments : la croissance scolaire et l'entrée des classes populaires au lycée puis à l'université, le flou croissant des échelles de salaire, la diffusion de la propriété de valeurs mobilières, la généralisation d'une culture « moyenne » — dont le blue jeans ou le barbecue (Mendras, 1988) sont les figures exemplaires —, la multiplication de différenciations et de conflits fondés sur des enjeux symboliques, et la revendication de la reconnaissance des différences religieuses, de genre, d'ordre culturel, régionalistes, ethniques ou d'orientation sexuelle.

[Mais] à mesure que les Trente glorieuses s'éloignent, ce qui domine est bien le ralentissement et la stagnation des salaires qui, en termes d'inégalités dynamiques, conduisent à la reconstruction de frontières entre cadres et ouvriers que l'on avait cru abolies.

[...] Si, maintenant, on aborde la question de l'homogamie, autrement dit la tendance à choisir son conjoint dans un espace sociologiquement proche, les mêmes structures inégalitaires se lisent. Si vraiment les classes sociales sont parfaitement poreuses, pourquoi les fils de cadre de la génération 1950-55 vivent-ils dans 27 % des cas avec des filles de cadre, alors que les fils d'ouvrier ne sont que 3,3 % à vivre avec des filles de cadre (les enfants de cadre dans cette génération sont 7,0 %) ?

[...] L'ensemble de ces analyses montre l'existence d'inégalités sociales structurées d'une forte intensité. Si certains critères mettent en évidence un recul de la réalité des classes, soit dans la période 1965-1980, soit pour les générations de l'entre-deux-guerres jusqu'aux

premières générations du baby boom, nous assistons depuis lors à une pause, voire à un regain de certaines inégalités ».

Document 9 : Cyril Lemieux, « Hommes/femmes : l'égalité du torse nu », dans *La sociologie sur le vif*, Presses des Mines, Paris, 2010

« “Bara Bröst” : cela veut dire “seins nus” en suédois. C’est le nom d’une association à laquelle le quotidien Libération consacrait, jeudi dernier, un article. “Bara Bröst” compte à ce jour une cinquantaine de membres, habitant les villes de Stockholm, Malmö et Uppsala. Pour la plupart, ce sont des jeunes femmes, très souvent étudiantes. Leur revendication principale ? Le droit de nager les seins nus, lorsqu’elles se rendent à la piscine. « Pourquoi devrions-nous cacher notre poitrine quand les hommes l’exposent à leur guise ? » demandent-elles. Depuis quelques semaines, l’association est passée à l’offensive : laissant le haut de leur bikini au vestiaire, des commandos de jeunes femmes à la poitrine dénudée ont investi les bassins des piscines publiques des grandes villes du pays. En règle générale, elles ont été rapidement sorties de l’eau et reconduites vers la sortie, par de plus ou moins aimables maîtres nageurs. Au moins, ces opérations spectaculaires auront-elles eu l’avantage d’attirer l’attention du public et des médias sur leur cause. L’association en a aussi profité pour judiciairiser son combat : elle a saisi la médiatrice pour l’égalité des sexes – une institution typiquement suédoise – en lui demandant de poursuivre les piscines incriminées pour pratiques discriminatoires.

Les seins nus sont un objet sociologique banalisé depuis l’ouvrage que leur consacra en 1995 le sociologue Jean-Claude Kaufmann sous le titre *Corps de femmes, regards d’hommes*. Nourri d’observations sur des plages françaises et d’entretiens semi-directifs auprès de 300 vacanciers, ce travail a mis en relief une contradiction majeure entre, d’un côté, la proclamation chez la plupart des interviewés, hommes ou femmes, d’une tolérance universelle (la plupart d’entre eux estimant qu’en matière de seins nus, « chacun est libre » de faire ce qu’il veut) et de l’autre, des jugements qui stigmatisent sans appel les seins jugés non conformes, parce que trop vieux, trop gros ou trop mobiles [...] ».

Document 10 : Herbert Marcuse, *L’homme unidimensionnel, Essai sur l’idéologie de la société industrielle avancée*, 1964, trad. Mai 1968, pp. 34-35.

« Dans les secteurs les plus avancés de cette civilisation, les contrôles sociaux ont été introjectés à un point tel qu’il ne faut pas s’étonner si les forces oppositionnelles de l’individu ont été profondément affectées. Le refus intellectuel et émotionnel du conformisme paraît être un signe de névrose et d’impuissance. Tel est l’aspect socio-psychologique de l’événement politique le plus marquant de l’époque contemporaine : la disparition de ces forces historiques qui, au stade précédent, représentaient des possibilités et des formes de vie nouvelles ».

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	Science politique
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	2

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Les grands classiques de la sociologie
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Claire DEDIEU
<i>Document autorisé</i>	Non
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Consigne : Vous traiterez un des deux sujets de dissertation (au choix) en vous appuyant sur vos connaissances de cours et sur vos connaissances personnelles.

Sujet 1 : La réussite (scolaire, sociale, politique...) s'obtient-elle en restant dans la norme ?

Sujet 2 : Violences d'hier, violences d'aujourd'hui.

UNIVERSITE DE MONTPELLIER

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 2 – GROUPE B
L2 SCIENCE POLITIQUE

HISTOIRE DES IDEES POLITIQUES

M. Pascal VIELFAURE

2nd semestre – 1^{ère} session 2016-2017

UE sans TD. Durée : 1 h – coefficient 1,5

Traitez au choix **deux** questions parmi les trois suivantes :

n°1 : Le sacerdotalisme médiéval

n°2 : L'absolutisme « empirique » (Richelieu, Louis XIV)

n°3 : La Révolution française (Rôle de Sieyès et débats entre les révolutionnaires)

Aucun document autorisé

L3
S2
15
B
STJ

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	Public
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	2

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 h
<i>Coefficient</i>	1,5

L3
S2
T5
S7D

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Histoire du droit administratif
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	M. DE MARI
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Le droit administratif depuis la Révolution Française.

UNIVERSITE de MONTPELLIER
UFR DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

Politiques de l'Union Européenne

L3
S2
15
TD

LICENCE 3 : Science Politique

M. Marc SMYRL

Semestre 2 – 1^{ère} session 2016-2017

Matière donnant lieu à des travaux dirigés

Durée : 3 h 00 – coefficient 2

Aucun document autorisé

Dissertation : Vous traiterez 1 des sujets suivants au choix

1. La légitimité à ce jour de la construction européenne – éléments renforçant et affaiblissant cette légitimité
2. Origines et évolution historique des politiques et institutions de l'UE – adéquation (ou non) de ces politiques et institutions aux conditions actuelles

UNIVERSITE MONTPELLIER
UFR DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

✳ **Politiques de l'Union Européenne**

LICENCE 3 : Science Politique

M. Marc SMYRL

Semestre 2 – 2^e session 2016-2017

Matière donnant lieu à des travaux dirigés
Durée : 3 h 00 – coefficient 2

Aucun document autorisé

Dissertation : Vous traiterez 1 des sujets suivants au choix

1. La gestion de la devise unique et l'évolution de la zone Euro
2. Origine et réformes de la Politique Agricole Commune

L3
S2
20
TD

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit Public
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	6

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 h
<i>Coefficient</i>	2

L3
S2
10
TD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Régime juridique des libertés fondamentales
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Gérard Gonzalez
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet : A partir de l'extrait ci-dessous vous analyserez la portée du principe de dignité comme composante de l'ordre public immatériel et vous vous interrogerez sur l'évolution (positive ou négative) de cette composante depuis l'arrêt du CE de 1995, Commune de Morsang-sur-Orge et sur son possible enrichissement par d'autres notions.

CEDH, GC, 1^{er} juillet 2014, SAS c/France (affaire du voile intégral) :

120. ... la Cour considère que, aussi essentiel soit-il, le respect de la dignité des personnes ne peut légitimement motiver l'interdiction générale du port du voile intégral dans l'espace public. La Cour est consciente de ce que le vêtement en cause est perçu comme étrange par beaucoup de ceux qui l'observent. Elle souligne toutefois que, dans sa différence, il est l'expression d'une identité culturelle qui contribue au pluralisme dont la démocratie se nourrit. Elle observe, à ce titre, la variabilité des conceptions de la vertu et de la décence appliquées au dévoilement des corps. Par ailleurs, elle ne dispose d'aucun élément susceptible de conduire à considérer que les femmes qui portent le voile intégral entendent exprimer une forme de mépris à l'égard de ceux qu'elles croisent ou porter autrement atteinte à la dignité d'autrui.

1/2

142. ... la Cour estime en revanche que, dans certaines conditions, ce que le Gouvernement qualifie de « respect des exigences minimales de la vie en société » – le « vivre ensemble », dans l'exposé des motifs du projet de loi – peut se rattacher au but légitime que constitue la 'protection des droits et libertés d'autrui'...

(...)

140. ... au regard (du) souci de répondre aux exigences minimales de la vie en société comme élément de la « protection des droits et libertés d'autrui » (la) Cour observe qu'il s'agit là d'un objectif auquel les autorités ont accordé beaucoup de poids. Cela ressort notamment de l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi, qui indique que, « si la dissimulation volontaire et systématique du visage pose problème, c'est parce qu'elle est tout simplement contraire aux exigences fondamentales du « vivre ensemble » dans la société française » et que « la dissimulation systématique du visage dans l'espace public, contraire à l'idéal de fraternité, ne satisfait pas (...) à l'exigence minimale de civilité nécessaire à la relation sociale ». Or il entre assurément dans les fonctions de l'État de garantir les conditions permettant aux individus de vivre ensemble dans leur diversité. Par ailleurs, la Cour peut accepter qu'un État juge essentiel d'accorder dans ce cadre une importance particulière à l'interaction entre les individus et qu'il considère qu'elle se trouve altérée par le fait que certains dissimulent leur visage dans l'espace public.

1. En conséquence, la Cour estime que l'interdiction litigieuse peut être considérée comme justifiée dans son principe dans la seule mesure où elle vise à garantir les conditions du « vivre ensemble ».

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit Public
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	6

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Régime juridique des libertés fondamentales
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Gérard Gonzalez
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	4

Sujet : Commentez la décision n° 2017-624 QPC du 16 mars 2017, M. Sofiyan I. [Durée maximale de l'assignation à résidence dans le cadre de l'état d'urgence]

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL A ÉTÉ SAISI 20 janvier 2017 par le Conseil d'État, dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité... relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des onzième à quatorzième alinéas de l'article 6 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'état d'urgence.

1. L'article 6 de la loi du 3 avril 1955 dans sa rédaction résultant de la loi du 19 décembre 2016 détermine les conditions dans lesquelles le ministre de l'intérieur peut assigner une personne à résidence dans le cadre de l'état d'urgence. Les onzième à quatorzième alinéas de cet article prévoient : « La décision d'assignation à résidence d'une personne doit être renouvelée à l'issue d'une période de prorogation de l'état d'urgence pour continuer de produire ses effets. À compter de la déclaration de l'état d'urgence et pour toute sa durée, une même personne ne peut être assignée à résidence pour une durée totale équivalant à plus de douze mois. Le ministre de l'intérieur peut toutefois demander au juge des référés du Conseil d'État l'autorisation de prolonger une assignation à résidence au-delà de la durée mentionnée au douzième alinéa. La demande lui est adressée au plus tôt quinze jours avant l'échéance de cette durée. Le juge des référés statue dans les formes prévues au livre V du code de justice

administrative et dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine, au vu des éléments produits par l'autorité administrative faisant apparaître les raisons sérieuses de penser que le comportement de la personne continue à constituer une menace pour la sécurité et l'ordre publics. La prolongation autorisée par le juge des référés ne peut excéder une durée de trois mois. L'autorité administrative peut, à tout moment, mettre fin à l'assignation à résidence ou diminuer les obligations qui en découlent en application des dispositions du présent article. La demande mentionnée à l'avant-dernier alinéa peut être renouvelée dans les mêmes conditions ».

2. Le paragraphe II de l'article 2 de la loi du 19 décembre 2016 prévoit : « Par dérogation aux quatre derniers alinéas de l'article 6 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, toute personne qui, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, a été assignée à résidence plus de douze mois sur le fondement de l'état d'urgence déclaré ... peut faire l'objet d'une nouvelle mesure d'assignation s'il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics. Cette nouvelle assignation ne peut excéder une durée de quatre-vingt-dix jours. Dans ce délai, s'il souhaite prolonger l'assignation à résidence, le ministre de l'intérieur peut saisir le Conseil d'État sur le fondement des quatre derniers alinéas de l'article 6 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 précitée».

3. Le requérant et la partie intervenante soutiennent que les dispositions contestées sont contraires à la liberté d'aller et de venir. D'une part, elles permettent qu'une assignation à résidence prononcée dans le cadre de l'état d'urgence soit prolongée au-delà d'une durée de douze mois. D'autre part, elles ne soumettraient pas la prolongation d'une mesure d'assignation à résidence à des conditions suffisamment restrictives. Ces dispositions méconnaîtraient également l'article 66 de la Constitution en ce qu'elles habiliteraient une autorité administrative à placer une personne sous assignation à résidence pendant plus de douze mois, ce qui constituerait une mesure privative de liberté.

(...)

- Sur le fond :

. En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance des droits garantis par l'article 66 de la Constitution :

5. Aux termes de l'article 66 de la Constitution : « Nul ne peut être arbitrairement détenu. - L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi ». La liberté individuelle, dont la protection est confiée à l'autorité judiciaire, ne saurait être entravée par une rigueur non nécessaire. Les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées aux objectifs poursuivis.

6. En application des neuf premiers alinéas de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955, dans sa rédaction résultant de la loi du 20 novembre 2015 mentionnée ci-dessus, le ministre de l'intérieur peut, lorsque l'état d'urgence a été déclaré, « prononcer l'assignation à résidence, dans le lieu qu'il fixe, de toute personne résidant dans la zone fixée » par le décret déclarant l'état d'urgence. Dans le cadre de cette assignation, la personne « peut également être astreinte à demeurer dans le lieu d'habitation déterminé par le ministre de l'intérieur, pendant la plage

horaire qu'il fixe, dans la limite de douze heures par vingt-quatre heures ». Dans sa décision n° 2015-527 QPC du 22 décembre 2015 mentionnée ci-dessus, le Conseil constitutionnel a déclaré ces neuf alinéas de l'article 6 conformes à la Constitution. Il a jugé que tant par leur objet que par leur portée, ces dispositions ne comportent pas de privation de la liberté individuelle au sens de l'article 66 de la Constitution. Toutefois, il a également jugé que la plage horaire maximale de l'astreinte à domicile dans le cadre de l'assignation à résidence, fixée à douze heures par jour, ne saurait être allongée sans que l'assignation à résidence soit alors regardée comme une mesure privative de liberté, dès lors soumise aux exigences de l'article 66 de la Constitution.

7. Les dispositions contestées prévoient qu'une mesure d'assignation à résidence prononcée dans le cadre de l'état d'urgence peut, sous certaines conditions, être prolongée, au-delà d'une durée totale de douze mois, pour une durée de trois mois. Aucune limite au nombre de renouvellements d'une telle mesure n'a été fixée par le législateur. La seule prolongation dans le temps d'une mesure d'assignation à résidence ordonnée dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 n'a toutefois pas pour effet de modifier sa nature et de la rendre assimilable à une mesure privative de liberté. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 66 de la Constitution doit être écarté.

(...)

. En ce qui concerne le grief tiré de l'atteinte à la liberté d'aller et de venir :

13. La Constitution n'exclut pas la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d'état d'urgence. Il lui appartient, dans ce cadre, d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le respect des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. Parmi ces droits et libertés figure la liberté d'aller et de venir, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789.

14. Le douzième alinéa de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 prévoit qu'une assignation à résidence prononcée par l'autorité administrative dans le cadre de l'état d'urgence peut être d'une durée de douze mois. Il résulte des dispositions non déclarées contraires à la Constitution du treizième alinéa et du quatorzième alinéa que, au-delà de cette durée, elle peut être prolongée pour trois mois de manière renouvelée par cette même autorité. Les deux premières phrases du paragraphe II de l'article 2 de la loi du 19 décembre 2016 autorisent, à titre transitoire, le prononcé d'une nouvelle mesure d'assignation d'une durée maximum de quatre-vingt-dix jours. Ces dispositions portent atteinte à la liberté d'aller et de venir.

15. En premier lieu, l'assignation à résidence ne peut être prononcée ou renouvelée que lorsque l'état d'urgence a été déclaré. Celui-ci ne peut être déclaré, en vertu de l'article 1er de la loi du 3 avril 1955, qu'« en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public » ou « en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique ». Ne peut être soumise à une telle assignation que la personne résidant dans la zone couverte par l'état d'urgence et à l'égard de laquelle « il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ».

16. En deuxième lieu, en vertu de l'article 14 de la loi du 3 avril 1955, la mesure d'assignation à résidence prise en application de cette loi cesse au plus tard en même temps que prend fin

l'état d'urgence. L'état d'urgence, déclaré par décret en conseil des ministres, doit, au-delà d'un délai de douze jours, être prorogé par une loi qui en fixe la durée. Cette durée ne saurait être excessive au regard du péril imminent ou de la calamité publique ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence. Enfin, en application du onzième alinéa de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955, à l'issue d'une prorogation de l'état d'urgence, les mesures d'assignation à résidence prises antérieurement doivent être renouvelées pour continuer à produire leurs effets.

17. En troisième lieu, la durée d'une mesure d'assignation à résidence ne peut en principe excéder douze mois, consécutifs ou non. Au-delà de cette durée, une telle mesure ne peut être renouvelée que par périodes de trois mois. Par ailleurs, au-delà de douze mois, une mesure d'assignation à résidence ne saurait, sans porter une atteinte excessive à la liberté d'aller et de venir, être renouvelée que sous réserve, d'une part, que le comportement de la personne en cause constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics, d'autre part, que l'autorité administrative produise des éléments nouveaux ou complémentaires, et enfin que soient prises en compte dans l'examen de la situation de l'intéressé la durée totale de son placement sous assignation à résidence, les conditions de celle-ci et les obligations complémentaires dont cette mesure a été assortie.

18. En quatrième lieu, la durée de la mesure d'assignation à résidence doit être justifiée et proportionnée aux raisons ayant motivé la mesure dans les circonstances particulières ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence. Le juge administratif est chargé de s'assurer que cette mesure est adaptée, nécessaire et proportionnée à la finalité qu'elle poursuit.

19. Sous les réserves énoncées au paragraphe 17, les dispositions contestées ... ne sont pas contraires à la liberté d'aller et de venir. Ces dispositions, qui ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent, sous ces mêmes réserves, être déclarées conformes à la Constitution.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit privé / Droit Public
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	6

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Régime juridique des libertés fondamentales
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Gérard Gonzalez
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Répondez aux deux questions suivantes :

Q1. La Cour européenne des droits de l'homme a souvent influencé l'évolution du droit français dans un sens plus protecteur des droits de l'homme, notamment en sanctionnant des ingérences trop ouvertement liberticides. Donnez-en un exemple en vous appuyant sur l'un des domaines traité dans le cours et explicitez-le.

Q2. La Cour européenne des droits de l'homme a aussi validé certaines ingérences des autorités françaises concernant des droits conventionnels soit en reconnaissant une large marge d'appréciation aux Etats, soit en approuvant l'encadrement, par exemple procédural, de l'ingérence en question. Donnez-en un exemple en vous appuyant sur l'un des domaines traité dans le cours et explicitez-le.

L3
S2
13
STJ